



De la sensibilization à l'action

SOMMAIRE

NUMÉRO #43 | MARS 2026

Comprendre les lois dites « drapeau rouge » et leur rôle dans la prévention des préjudices causés par les armes à feu dans le contexte de la violence fondée sur le genre



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

Centre de recherche et d'éducation sur la
violence contre les femmes et les enfants

Red Flag Law

AWARENESS

Protecting Against Firearm
Harm in Gender-Based Violence



Ce sommaire de recherche a été élaboré par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) pour le compte de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre. Le CREVAWC est rattaché à la Faculté d'éducation de l'Université Western à London en Ontario (Canada) située sur les territoires non cédés des peuples Anichinabés, Haudenosaunee, Lunaapeewak et Attawandaron.

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

Tallon, E., Scott, K. (2026). *Understanding “Red Flag” Laws and their Role in Protecting Against Firearm Harm in Gender-Based Violence*, (Comprendre les lois dites « drapeau rouge » et leur rôle dans la prévention des risques reliés aux armes à feu dans le contexte de la violence fondée sur le genre,) Sommaire de recherche Violence familiale et droit de la famille, numéro 43. London (Ontario) : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC), Université Western. ISBN : 978-1-998746-20-0.

RÉVISION DE TEXTE ET COLLABORATRICES

Le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants tient à exprimer toute sa gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué au contenu ou révisé celui-ci :

Amanda Pierce, directrice des services sociaux—Assistance légale de Windsor, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A du Sud-Ouest de l'Ontario.

Ilana Luther Ph. D., directrice générale, *Access to Justice and Law Reform Institute of Nova Scotia*, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A de la région de l'Atlantique.

Mae Florina, avocate du Service des Procureurs de la Couronne à la famille du gouvernement du

Nouveau-Brunswick, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A de la région de l'Atlantique.

Sarah Yercich, codirectrice, Le Centre FREDA pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A de la Colombie-Britannique.

Merci à Deema Barahim pour son aide concernant les références bibliographiques.

CONCEPTION GRAPHIQUE

Katherine Kantor

www.linkedin.com/in/katherinekantor

TRADUCTION FRANÇAISE

Benoit Dutrisac

DITES-NOUS CE QUE VOUS PENSEZ DU PRÉSENT DOCUMENT

Cliquez sur le lien suivant pour faire des commentaires sur le présent document ou suggérer des ressources : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

INSCRIVEZ-VOUS SUR NOTRE LISTE DE DIFFUSION

Inscrivez-vous sur notre liste de diffusion pour recevoir des informations sur les webinaires et ressources A2A à venir : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES, HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET ARMES À FEU	5
Enquête du comté de Renfrew en Ontario	6
Commission sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse	7
DFI	8
LE PROJET DE LOI C-21 : LE CONTEXTE	8
Survol des modifications apportées par le projet de loi C-21	9
Lois drapeau rouge	10
Ordonnance d'interdiction d'urgence	10
Chasse de subsistance ou pour un emploi	12
Ordonnances de restriction d'urgence	12
Protection des demandeurs et d'autrui	13
Un exemple concret : une demande d'ordonnance d'interdiction d'urgence est acceptée	14
À quel endroit peut-on produire une demande?	15
Sites Web des provinces et des territoires	15
LOIS DITES « DRAPEAU JAUNE » ET DISPOSITIONS ÉLARGIES EN MATIÈRE DE SUSPENSION DE PERMIS ET D'INÉLIGIBILITÉ ..	16
AUTRES VOIES JURIDIQUES POUR SE PRÉMUNIR CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX ARMES À FEU	17
Services policiers et contrôleurs des armes à feu	18
Engagements de ne pas troubler la paix publique	19
Ordonnances de protection civile et ordonnances d'injonction ou de non-communication	20
OBSTACLES, PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	20
CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE	25
ANNEXE : ORDONNANCES DE PROTECTION CIVILE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE	27
BIBLIOGRAPHIE	31

Comprendre les lois dites « drapeau rouge » et leur rôle dans la prévention des préjudices causés par les armes à feu dans le contexte de la violence fondée sur le genre

INTRODUCTION

Les risques accrus liés à l'accès aux armes à feu dans le contexte de la violence familiale (VF), de la violence entre partenaires intimes (VPI), de la violence conjugale (VG) et de la violence fondée sur le genre (VFG) sont bien documentés. Une part importante des homicides conjugaux est commise à l'aide d'armes à feu et l'accès à une arme à feu est vu comme un facteur de risque majeur pouvant mener à une issue mortelle dans les cas de violence entre partenaires intimes.

Les lois dites « drapeau rouge » récemment adoptées au Canada visent à réduire les risques et à renforcer les mesures de protection mises en place pour faire face aux dangers liés aux armes à feu et à d'autres armes,¹ entre autres dans les situations de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence conjugale et de violence fondée sur le genre. Ces lois permettent à toute personne de saisir le tribunal de sa province ou de son territoire afin de demander que, de manière urgente, l'accès d'une personne à une arme à feu soit restreint lorsqu'il existe des craintes pour la sécurité de ces personnes ou celle d'autrui.

Ces lois ont élargi le dispositif prévu par le *Code criminel* en matière d'ordonnances d'interdiction relatives aux armes à feu et d'autres armes en instaurant des **ordonnances d'interdiction d'urgence**. Toute personne peut en faire la demande, **sans préavis** et dans certains cas à huis clos, afin d'obtenir une ordonnance **immédiate** interdisant la détention d'armes à feu ou d'autres armes. Cette ordonnance a une durée qui peut aller jusqu'à 30 jours.² Une ordonnance peut être rendue lorsque le juge estime qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité de la personne visée par la demande ou dans l'intérêt de la sécurité d'une autre personne, que ce particulier détienne des armes à feu ou d'autres armes.³ Une ordonnance d'interdiction d'urgence peut être transformée en une ordonnance à plus long terme d'une durée maximale de cinq ans.⁴ Ces modifications ont de plus permis à toute personne de demander une « **ordonnance de restriction d'urgence** » afin d'imposer des restrictions d'accès aux armes dans les cas où une personne à qui il est interdit de posséder des armes pourrait avoir accès aux armes d'une autre personne.⁵ Par exemple, si une personne fait l'objet d'une interdiction, mais vit avec un proche qui détient des armes à feu, des restrictions pourraient être imposées concernant ces armes.

Ce sommaire de recherche présente le contexte du projet de loi C-21, qui a mené à l'adoption de lois dites « drapeau rouge » et de mesures complémentaires sur la sécurité des armes à feu au Canada. Ce bulletin comment saisir un tribunal provincial ou territorial afin de bénéficier des mesures de protection prévues par ces nouvelles lois « drapeau rouge », dont les « ordonnances d'interdiction d'urgence » ou les « ordonnances de restriction d'urgence ».

Ce sommaire de recherche porte aussi sur les nouvelles lois dites « drapeau jaune » introduites par le projet de loi C-21, ainsi que les dispositions élargies relatives à la révocation des permis et à l'inéligibilité prévues par la Loi sur les armes à feu du gouvernement canadien.⁶

Si les lois dites « drapeau rouge », récemment mises en place, peuvent s'appliquer à toute situation présentant un risque pour une personne ou pour autrui (y compris, par exemple, le risque de blessures auto-infligées), on a dans ce sommaire examiné ces lois dans le contexte de la violence familiale, de la violence entre partenaires intimes et

1 Dans le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 110.1(3), les armes à feu et autres armes comprennent ce qui suit : « des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets ».

2 *Ibid.*, art. 110.1.

3 *Ibid.*, art. 110.1(3).

4 *Ibid.*, par. 110.4 (1), 111.

5 *Ibid.*, art. 117.0101(1).

6 Voir la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, par. 6.1, 69.1, 70.1, 70.2.

de la violence fondée sur le genre. Il convient de même de souligner que les lois « drapeau rouge » ne remplacent pas les outils juridiques existants utilisés pour retirer des armes lorsque la sécurité est en jeu, comme les mandats de perquisition à titre préventif pour des raisons de sécurité publique. Les services policiers peuvent toujours être contactés lorsque la sécurité est en jeu afin de garantir la confiscation rapide et en toute sécurité d'une arme à feu.

Il faut trouver avec les lois relatives à la violence familiale, à la violence entre partenaires intimes et à la violence fondée sur le genre, un équilibre entre la mise en place de voies juridiques utiles pour la protection et le respect de l'autonomie des personnes survivantes. Il est nécessaire d'admettre que le système judiciaire n'est souvent pas un espace sécurisant ni adapté aux traumatismes et à la violence, en particulier pour les individus provenant de populations confrontées à des préjugés systémiques liés à leur identité ou à leur situation personnelle, notamment, mais sans s'y limiter, pour les personnes survivantes issues de minorités ethniques, les nouvelles arrivantes et les survivantes autochtones. Ces défis sont souvent amplifiés par la complexité de faire appel aux systèmes juridiques, en particulier lorsqu'il y a plusieurs procédures judiciaires simultanées. De plus, les préoccupations liées aux règles des poursuites obligatoires et à une implication non souhaitée dans le système judiciaire peuvent dissuader les personnes survivantes de se tourner vers la justice.

Les spécialistes du droit de la famille, qui sont souvent celles et ceux qui en premier entrent en contact avec une victime, doivent connaître les outils juridiques disponibles pour garantir la sécurité de cette dernière, s'informer sur l'accès à des armes à feu et les autres risques pour leur sécurité et être prêts à fournir des conseils éclairés et à orienter ces client.e.s vers les services pertinents afin de les aider efficacement.⁷ Par conséquent, ce sommaire de recherche porte à la fois sur les nouvelles dispositions et sur les autres moyens permettant de restreindre l'accès aux armes à feu et aux permis. Il aborde aussi des enjeux liés à leur mise en œuvre et des questions pour la pratique des spécialistes du droit de la famille.

Remarque : Le présent document ne traite pas de manière exhaustive de la confiscation des armes et des interdictions relatives aux biens personnels dans les réserves.⁸

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES, HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET ARMES À FEU

L'accès aux armes à feu constitue un facteur de risque important par rapport aux homicides conjugaux.⁹

Un rapport publié en 2022 par Statistique Canada a fait le point sur la criminalité liée aux armes à feu au Canada. Ce rapport souligne que les crimes violents commis avec une arme à feu représentent une part modeste, mais préoccupante de la criminalité au Canada.¹⁰ Bien que les hommes constituent la majorité des victimes d'infractions commises avec une arme à feu, les tendances varient considérablement selon la relation entre l'accusé et la victime. Au Canada, 10 % de l'ensemble des crimes violents commis avec une arme à feu sont des cas de violence familiale, dont les victimes sont principalement des femmes et des filles (84 %).¹¹ Si l'on ne tient compte que des femmes victimes d'infractions commises avec une arme à feu, 25 % de ces infractions sont perpétrées par un conjoint, actuel ou ancien,

7 Voir par ex. ministère de la Justice Canada, « Trousse d'outils AIDE : comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille » (2021), en ligne (fichier pdf) : < <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/docs/trousse-doutils-aide.pdf> > [Trousse AIDE]; Pamela Cross et coll., « *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* » (février 2018), en ligne (fichier pdf) : < <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/pdf/peut-can.pdf> >.

8 Pour de plus amples renseignements, consultez Linda C. Neilson, *Responding to Domestic Family Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Institut canadien d'information juridique, 3e éd. (2025), 2017 CanLIIDocs 2 aux 9.2.2.23.10, 20.14.6.3, en ligne (livre électronique) <<https://canlii.ca/t/ng>>. Linda Neilson souligne également que des dispositions spéciales et des limitations s'appliquent en ce qui concerne les peuples autochtones lors de l'examen des restrictions relatives aux armes dans les affaires relevant du droit de la famille à 9.2.2.23.10. Voir aussi *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, DORS/98-205; Assemblée des Premières Nations – Assemblée extraordinaire des Chefs, « *Projet de loi C-21 sur les armes à feu* » (5-7 décembre 2023), en ligne : < <https://afn.bynder.com/m/af86afd25c85260/original/2023-Issues-Update-Bill-C-21-Firearms.pdf>>.

9 Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, *#cestunféminicide Comprendre les meurtres de femmes et de filles liés au sexe et au genre au Canada de 2018 à 2022*, (Université Guelph : The Centre for the Study of Social and Legal Responses to Violence, 2018).

10 Statistique Canada, *Les armes à feu et les crimes violents au Canada*, 2022, par Samuel Perreault, no de catalogue 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 30 janvier 2024) [Statistique Canada – Armes à feu 2022].

11 Sécurité publique Canada, communiqué de presse, *Le projet de loi visant à réduire la violence liée aux armes à feu reçoit la sanction royale* (15 décembre 2023), en ligne < <https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2023/12/le-projet-de-loi-visant-a-reduire-la-violence-liee-aux-armes-a-feu-recoit-la-sanction-royale.html> >.

ou par leur partenaire intime.¹² Lorsque des armes à feu sont utilisées dans le contexte d'un crime violent commis par un conjoint ou un partenaire intime, les femmes représentent 89 % des victimes.¹³ Les femmes sont aussi victimes dans près de la moitié des cas où l'auteur des gestes est un autre membre de leur famille. Pour les femmes vivant en milieu rural, la violence conjugale impliquant des armes à feu est encore plus fréquente.¹⁴

Dans son rapport annuel 2022-2023 publié récemment et consacré à l'analyse des décès liés à la violence entre partenaires intimes en Ontario, le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF) a consacré un chapitre aux homicides commis par un partenaire intime à l'aide d'une arme à feu.¹⁵ Après avoir examiné 419 cas survenus en Ontario sur une période de 20 ans (de 2003 à 2023), le CEDVF a établi qu'environ un quart des homicides commis par un partenaire intime impliquaient des armes à feu. Ces données viennent s'ajouter à d'autres éléments indiquant que la présence d'une arme à feu au domicile constitue un risque important pour les homicides familiaux en multipliant celui-ci par un facteur pouvant aller jusqu'à dix.¹⁶ Le CEDVF a aussi constaté que lorsque des armes à feu sont utilisées dans les homicides commis par un partenaire intime, le nombre de victimes est plus élevé.¹⁷ Le CEDVF a enfin mis en évidence les liens étroits entre le genre, le milieu rural et les homicides commis par un partenaire intime à l'aide d'une arme à feu, en soulignant que ces décès surviennent de manière disproportionnée dans les zones rurales et sont très majoritairement perpétrés par des hommes.¹⁸

Dans l'ensemble, ces résultats prouvent que l'accès à des armes à feu augmente considérablement le risque de violence conjugale et d'homicides familiaux, en particulier pour les femmes vivant dans les zones rurales. Il est donc essentiel de mettre en place des mesures permettant de confisquer des armes en toute sécurité ou d'en interdire l'accès, car ces mesures constituent un outil essentiel de prévention de la violence.¹⁹ Plusieurs rapports récents publiés au Canada se sont penchés sur les préjudices liés aux armes à feu dans le contexte de la violence conjugale. Ils ont mis en lumière ce problème et formulé des recommandations en vue de changer cet état de choses. Voici ici quelques points clés à retenir tirés de chacun de ces rapports.

ENQUÊTE DU COMTÉ DE RENFREW EN ONTARIO

Les recommandations issues de l'enquête menée par le Bureau du coroner en chef de l'Ontario sur les meurtres de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam (*Enquête du comté de Renfrew*) ont été rendues publiques en juin 2022. Le jury a formulé plusieurs recommandations visant à lutter contre les préjudices reliés aux armes à feu dans le contexte de la violence entre partenaires intimes, notamment l'amélioration de la communication lorsque des accusations de violence conjugale sont portées et le renforcement de l'application de la réglementation sur les armes à feu.²⁰ Plus précisément, le jury a suggéré que les lignes directrices relatives à la délivrance, à la révision, à la révocation ou à l'ajout de conditions aux permis de possession et d'acquisition devraient tenir compte des risques de violence familiale et des avertissements, même en l'absence d'une condamnation en vertu du *Code criminel*.²¹

12 Statistique Canada, *Tendances des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu au Canada, 2009 à 2020*, par Mary Allen, no de catalogue 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 27 mai 2022).

13 Statistique Canada – Armes à feu 2022, *supra note 10*.

14 *Ibid.* Les homicides conjugaux commis à l'aide d'armes à feu sont aussi plus fréquents dans les zones rurales, notamment dans le nord du pays. Consultez aussi Bureau du coroner en chef, province de l'Ontario, *Rapport annuel 2022–2023 du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (Ontario : Bureau du coroner en chef, 2025). [CEDVF]; La Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse, *Redresser la barre ensemble : Le rapport final de la Commission des pertes massives*. Volume 4 (Ottawa : Bureau du Conseil privé, 2023) à la page 520 [Commission sur les pertes massives, vol. 4]; Canada, Sécurité publique Canada, *Note pour la période des questions : Mesures gouvernementales pour réduire la violence liée aux armes à feu*, (23 juin 2022), en ligne : <<https://search.open.canada.ca/qpnotes/record/ps-sp%2CPS-2022-1-QP-MPS-0002>>.

15 CEDF, *supra note 14* à la 59.

16 Commission sur les pertes massives, vol. 4, *supra note 14* à la 518 en se référant à une méta-analyse internationale.

17 Le CEDVF, *supra note 14* à la 60, a fait remarquer que cela s'explique probablement par le fait que les affaires d'homicides sont plus souvent des meurtres-suicides.

18 *Ibid.* à 62. Le CEDVF a indiqué que depuis 2003, les hommes représentaient 97,4 % des auteurs de décès par arme à feu dans le cadre de violences conjugales, contre 89,6 % des cas d'homicides conjugaux n'impliquant pas d'arme à feu.

19 Neilson, *supra note 8* à 8.14.2.

20 Ontario, Bureau du coroner en chef, province de l'Ontario, *Enquêtes sur les morts de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam* (28 juin 2022) aux recommandations 13, 56, 60, 61, 62 et 69-73, en ligne : <www.ontario.ca/page/2022-coroners-inquests-verdicts-and-recommendations#section-4>. [Enquête de Renfrew].

21 *Ibid.* à la recommandation 70.

Le jury a de plus appelé à renforcer la formation des spécialistes du droit sur les risques reliés aux armes à feu et sur les circonstances dans lesquelles une interdiction de possession d'armes peut être prononcée dans les affaires de violence entre partenaires intimes.²²

COMMISSION SUR LES PERTES MASSIVES D'AVRIL 2020 EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Le rapport final et les recommandations de la *Commission des pertes massives* ont été publiés en mars 2023 à l'issue d'une enquête sur les causes, le contexte et les circonstances des événements des 18 et 19 avril 2020 en Nouvelle-Écosse qui ont fait de nombreuses victimes. Les conclusions et recommandations qui en ont découlé couvraient un large éventail de domaines et des recommandations importantes concernant, entre autres, la violence conjugale et la sécurité des armes à feu. Un des principaux enseignements que l'on en a tiré est que les femmes victimes courent un risque accru lorsque des armes à feu sont présentes au domicile.²³

Le rapport a mis en évidence des possibilités de renforcer la réglementation canadienne en matière d'armes à feu et a souligné que l'application de la réglementation sur les armes à feu constituait un élément essentiel de son appel plus général en faveur d'approches axées sur la santé publique et la prévention pour assurer la sécurité et le bien-être des gens dans leur communautés.²⁴ Ce rapport a aussi souligné l'importance d'aller au-delà des mesures pénales et réglementaires pour inclure des mécanismes axés sur la prévention, tels que la sensibilisation du public, l'éducation et des procédures facilitant le signalement des problèmes liés aux armes à feu.²⁵

Le document souligne notamment qu'il existe au Canada un manque général de connaissances sur les armes à feu et les risques qui y sont associés. De plus, les membres de la communauté ne disposent pas de moyens sûrs pour faire part de leurs préoccupations concernant les armes à feu.²⁶ Dans le contexte de la tragédie qui a fait de nombreuses victimes en Nouvelle-Écosse, le rapport final a mis en évidence les nombreuses raisons, tout à fait compréhensibles, pour lesquelles les personnes au sein de leur communauté n'osaient pas signaler leurs inquiétudes concernant l'auteur des gestes, dont la crainte de représailles, les obstacles à l'accès aux services et le manque de confiance envers les mesures prises par les autorités.²⁷ La Commission a noté :

« Une des caractéristiques essentielles d'un système efficace d'intervention et de prévention de la violence, y compris son escalade vers un drame causant de nombreuses victimes, consiste à s'assurer que ce système est capable de « détecter » les « drapeaux rouges » afin que des mesures appropriées et proportionnées puissent être prises.²⁸ »

Bien que la Commission ne se soit pas prononcée directement sur le projet de loi C-21, qui était alors examiné par le Parlement au moment de la rédaction du présent document, elle a souligné que ses recommandations et les dispositions du projet de loi C-21 étaient néanmoins étroitement liées. Parmi les points communs figuraient la proposition de révoquer automatiquement un permis d'armes à feu après des infractions liées à la violence conjugale ou à la haine—et de suspendre les permis lorsqu'une personne fait l'objet de telles accusations. La Commission a exprimé son soutien aux recommandations relatives à la sécurité des armes à feu contenues dans le rapport de *l'Enquête du comté de Renfrew*, notamment l'obligation pour la police d'informer le contrôleur des armes à feu et de fournir les dossiers connexes lorsque des accusations reliées à la violence entre des partenaires intimes sont

²² *Ibid* à la recommandation 29.

²³ Commission sur les pertes massives, vol. 4, *supra* note 14 à la page 591.

²⁴ *Ibid* à la page 509. Ce rapport présente un aperçu utile de la situation des armes à feu au Canada, entre autres sur les obligations juridiques internationales, un historique de la réglementation en matière d'armes à feu, ainsi que les réformes législatives et réglementaires au pays.

²⁵ *Ibid* au 526.

²⁶ Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives, vol. 4, *supra* note 14 aux pages 579–598.

²⁷ La Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse, *Redresser la barre ensemble : Le rapport final de la Commission des pertes massives*. Volume 3 (Ottawa : Bureau du Conseil privé, 2023) aux pages 157-163 [Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives, vol. 3].

²⁸ *Ibid* au 157 [nous l'avons souligné].

portées.²⁹ Elle a en plus approuvé les recommandations de la commission d'enquête visant à renforcer l'application de la réglementation sur les armes à feu, notamment en élaborant des lignes directrices concernant la délivrance, le réexamen et le retrait des Permis d'acquisition et de possession (PAP), en accordant une attention particulière aux risques liés à la violence conjugale.³⁰

Dans le cadre d'une approche de santé publique en matière de sécurité des armes à feu, le rapport final préconisait le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation du public sur les risques liés aux armes à feu, la législation en vigueur et les moyens de signaler des problèmes, notamment la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique nationale dédiée aux armes à feu, en concertation avec le secteur de la lutte contre la violence fondée sur le genre et d'autres intervenants du milieu.³¹

DFI

L'enquête DFI s'est déroulée en Nouvelle-Écosse entre mai 2019 et avril 2022, et le rapport final a été publié par l'honorable juge Paul Scovil en janvier 2024. Vingt-cinq recommandations ont été formulées afin d'améliorer le soutien apporté aux anciens combattants canadiens et à leurs familles, d'élargir l'accès à des services de santé adaptés à la culture et aux besoins des Afro-Néo-Écossais, de même que de renforcer les procédures de demande et de délivrance des permis pour les armes à feu.³²

Parmi les recommandations relatives aux armes à feu, plusieurs portaient sur la communication et l'accès à l'information. Par exemple, le rapport invitait le Contrôleur des armes à feu de la Nouvelle-Écosse à collaborer avec d'autres provinces afin d'améliorer le partage d'informations et demandait à la province de la Nouvelle-Écosse de plaider auprès du gouvernement fédéral pour que les services de police fédéraux accordent aux inspecteurs chargés des armes à feu l'accès à la base de données de la police du gouvernement fédéral (PROS).³³ Le rapport comprenait de plus plusieurs recommandations concernant le partage d'informations entre les professionnels de santé et le Contrôleur des armes à feu. Par exemple, la recommandation n° 21 préconisait que tout demandeur d'un permis d'armes à feu ou d'un renouvellement soit tenu de donner son consentement et ses instructions de façon permanente au Bureau du Contrôleur des armes à feu afin de permettre un suivi auprès d'un médecin à tout moment pendant la durée de validité du permis et d'exiger de ce dernier qu'il signale tout changement dans l'état de santé du demandeur.

Ces enquêtes et examens constituent tous des éléments de contexte importants pour les débats liés au projet de loi C-21 et par la suite à son adoption.

LE PROJET DE LOI C-21 : LE CONTEXTE

Le projet de loi C-21 a été présenté par l'ancien ministre de la Sécurité publique, l'honorable Marco Mendicino, le 30 mai 2022, et a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023.³⁴ Ce projet de loi a été présenté afin de tenir compte des dangers et des risques accrus que peuvent présenter les armes à feu, notamment dans les situations de violence conjugale et familiale.³⁵ Les amendements proposés comprenaient des mesures de « réduction des risques » visant à remédier à ces menaces pour la sécurité, notamment un nouveau dispositif relatif aux lois dites « drapeau rouge », permettant à un individu de saisir un tribunal dans une procédure *ex parte* afin de restreindre l'accès d'une personne aux armes pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, avec une possibilité de prolongation pouvant aller

29 Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives, vol. 4, supra note 14 aux pages 595–596 endossant les recommandations 69-73 du rapport de l'Enquête de Renfrew, supra note 20.

30 *Ibid* au 595–596.

31 *Ibid* au 597–598.

32 L'honorable juge Paul Scovil, « Desmond Fatality Inquiry – Recommendations » (31 janvier 2024), en ligne : <www.courts.ns.ca/sites/default/files/courts/Provincial%20Court/Desmond_Fatality_Inquiry_Recommendations_Jan_31_2024.pdf>.

33 *Ibid* aux recommandations 15, 17.

34 Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023 (sanction royale le 15 décembre 2023). Remarque : toutes les dispositions ne sont pas entrées en vigueur à ce moment-là.

35 Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu (2025), *La Gazette du Canada*, Partie I, volume 158:10. [Règlement sur les permis d'armes à feu (Règlement modifiant le Règlement)]

jusqu'à cinq ans.³⁶ Ces modifications législatives ont été proposées dans le cadre d'un plan plus large visant à lutter contre la violence par arme à feu et à assurer la sécurité des Canadiens en partant du principe qu'au pays, la possession d'une arme à feu est considérée comme un privilège plutôt que comme un droit.³⁷

SURVOL DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI C-21

L'ancien projet de loi C-21 prévoyait des réformes de grande envergure visant à lutter contre les risques liés aux armes à feu. Ces mesures comprenaient des lois dites « drapeau rouge » et « drapeau jaune », ainsi que des dispositions élargies en matière de retrait de permis d'armes à feu et d'inéligibilité.

LOIS DITES « DRAPEAU ROUGE »

Modifications du *Code criminel* visant à permettre à toute personne de saisir le tribunal, sans que la partie adverse soit présente (*ex parte*), afin de demander une « ordonnance d'interdiction d'urgence » ou une « ordonnance de restriction d'urgence » d'une durée maximale de 30 jours.

LOIS DITES « DRAPEAU JAUNE »

Modifications apportées à la Loi sur les armes à feu visant à obliger le Contrôleur des armes à feu (CAF) à suspendre un permis d'armes à feu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le titulaire du permis n'est plus éligible.

RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉVOCATION DES PERMIS ET À L'INÉLIGIBILITÉ*

Modifications apportées à la Loi sur les armes à feu visant à empêcher toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de protection ou condamnée pour certaines infractions liées à la violence conjugale d'être éligible à l'obtention d'un permis d'armes à feu. De plus, un contrôleur des armes à feu (CAF) est tenu de saisir un permis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne s'est rendue coupable de violences conjugales ou de harcèlement criminel, ou si celle-ci fait l'objet d'une ordonnance de protection.

* Le projet de loi C-21 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023 ; toutefois, certaines dispositions sont entrées en vigueur progressivement, tandis que d'autres dispositions et règlements importants n'étaient toujours pas en vigueur au moment de la rédaction du présent document. Par exemple, des règlements sont nécessaires pour définir ce qu'est une « ordonnance de protection ». Pour plus d'informations, voir ci-dessous les sections consacrées aux lois dites « drapeau jaune » et aux **dispositions élargies en matière de révocation de permis et d'inéligibilité**.

L'ancien projet de loi C-21 prévoyait aussi des mesures visant à lutter contre les dangers liés aux armes à feu, notamment par le biais de modifications concernant les armes à feu autorisées et interdites (y compris un gel national sur les armes de poing et des changements dans la classification des armes à feu), un renforcement des conditions d'octroi des permis, ainsi qu'un élargissement de la liste des infractions et des sanctions, entre autres choses. Ces autres modifications ne sont pas abordées dans le présent sommaire de recherche.

³⁶ Sécurité publique Canada, *L'ancien projet de loi C-21 : protéger les Canadiens contre les crimes commis avec des armes à feu* (13 août 2025), en ligne : < <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frms/c21-fr.aspx> > [Sécurité publique Canada (L'ancien projet de loi C-21).

³⁷ Règlement sur les permis d'armes à feu (Règlement modifiant le Règlement), supra note 34; voir aussi R c. Wiles, 2005 CSC 84 (CanLII), [2005] 3 SCR 895.

LOIS DRAPEAU ROUGE

Les lois dites « drapeau rouge » prévoient un cadre permettant à un particulier de demander une « ordonnance d'interdiction d'urgence » et une « ordonnance de restriction d'accès d'urgence » en vertu du *Code criminel*. Ces dispositions sont en vigueur. L'organigramme du tableau 1, fourni par Sécurité publique Canada, présente les étapes à suivre pour présenter une demande auprès d'un tribunal provincial ou territorial en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'urgence et une ordonnance de restriction d'urgence.³⁸

Même s'il n'est pas nécessaire de faire appel à un.e avocat.e pour demander ces ordonnances, les [services d'aide sociale](#), lorsqu'ils sont disponibles, peuvent apporter leur aide pour introduire une demande. Dans tous les cas, il est toujours recommandé à une victime de se mettre en relation avec un spécialiste de la violence conjugale afin d'élaborer un plan de sécurité renforcé, surtout si elle envisage d'introduire une telle demande.

Les sections suivantes du sommaire décrivent chaque étape plus en détail.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'URGENCE

L'article 110.1 du *Code criminel* autorise **toute personne** à demander à un tribunal provincial ou territorial de rendre une « ordonnance d'interdiction d'urgence » lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne représente un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui.³⁹ Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'être policier ou agent de la paix chargé du contrôle des armes à feu pour présenter cette demande. Le juge doit être convaincu qu'une ordonnance doit « être rendue **sans délai** afin d'assurer la **protection immédiate** » de toute personne.⁴⁰ Compte tenu du caractère urgent de la mesure demandée, la seule décision rapportée concernant les ordonnances d'interdiction d'urgence rendues en Ontario indiquait que le tribunal s'efforce de fixer l'audition **le jour même** du dépôt de la requête.⁴¹ Reste à voir dans quels délais les personnes produisant une demande pourront voir leur dossier examiné partout au pays.

Les demandes sont introduites *ex parte*, sans avis au défendeur. Une audition est alors fixée; celle-ci peut se tenir à huis clos si le juge estime que cela est nécessaire pour assurer la sécurité du demandeur ou de toute personne connue de celui-ci.⁴² Si une ordonnance d'interdiction d'urgence est rendue, le *Code criminel* prévoit que le défendeur en sera informé et qu'il se verra signifier l'ordonnance selon les instructions du juge ou conformément aux règles de procédure.⁴³

Si l'ordonnance d'interdiction d'urgence est accordée, les armes à feu, le permis, les titres de propriété et les autres armes d'une personne peuvent lui être temporairement retirés pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, avec possibilité de prolongation jusqu'à cinq ans lors d'une audition ultérieure.⁴⁴ L'ordonnance prend effet à compter de la date à laquelle elle est émise.⁴⁵

Le défendeur peut être contraint de **remettre** les articles concernés, ou ceux-ci peuvent être **saisis** par la police.⁴⁶ Les agents de la paix peuvent être autorisés à rechercher et à saisir les objets ou les documents afférents mentionnés dans l'ordonnance, avec ou sans mandat, dans certaines circonstances où un danger pour la sécurité d'une personne rendrait impossible l'obtention d'un mandat. Le non-respect d'une ordonnance d'interdiction d'urgence constitue une infraction.⁴⁷ Une personne faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'urgence peut saisir le tribunal pour demander la révocation de cette ordonnance.⁴⁸

³⁸ Organigramme conçu par Sécurité publique Canada, *Loi « drapeau rouge » : le processus d'ordonnance d'interdiction d'urgence* (16 mai 2025). Disponible en ligne : < <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rd-flg-epo-prcs/index-fr.aspx> >.

³⁹ *Code criminel*, *supra* note 1, art. 110.1(1).

⁴⁰ *Ibid*, art. 110.1(3).

⁴¹ *Re Nouvelle requête en vertu de l'article 110.1 du Code criminel*, 2024 ONCJ 420 au par. 1.

⁴² *Code criminel*, *supra* note 1, art. 110.1(2).

⁴³ *Ibid*, art. 110.1(4).

⁴⁴ *Ibid*, par. 110.1(3), 110.4 (1), 111.

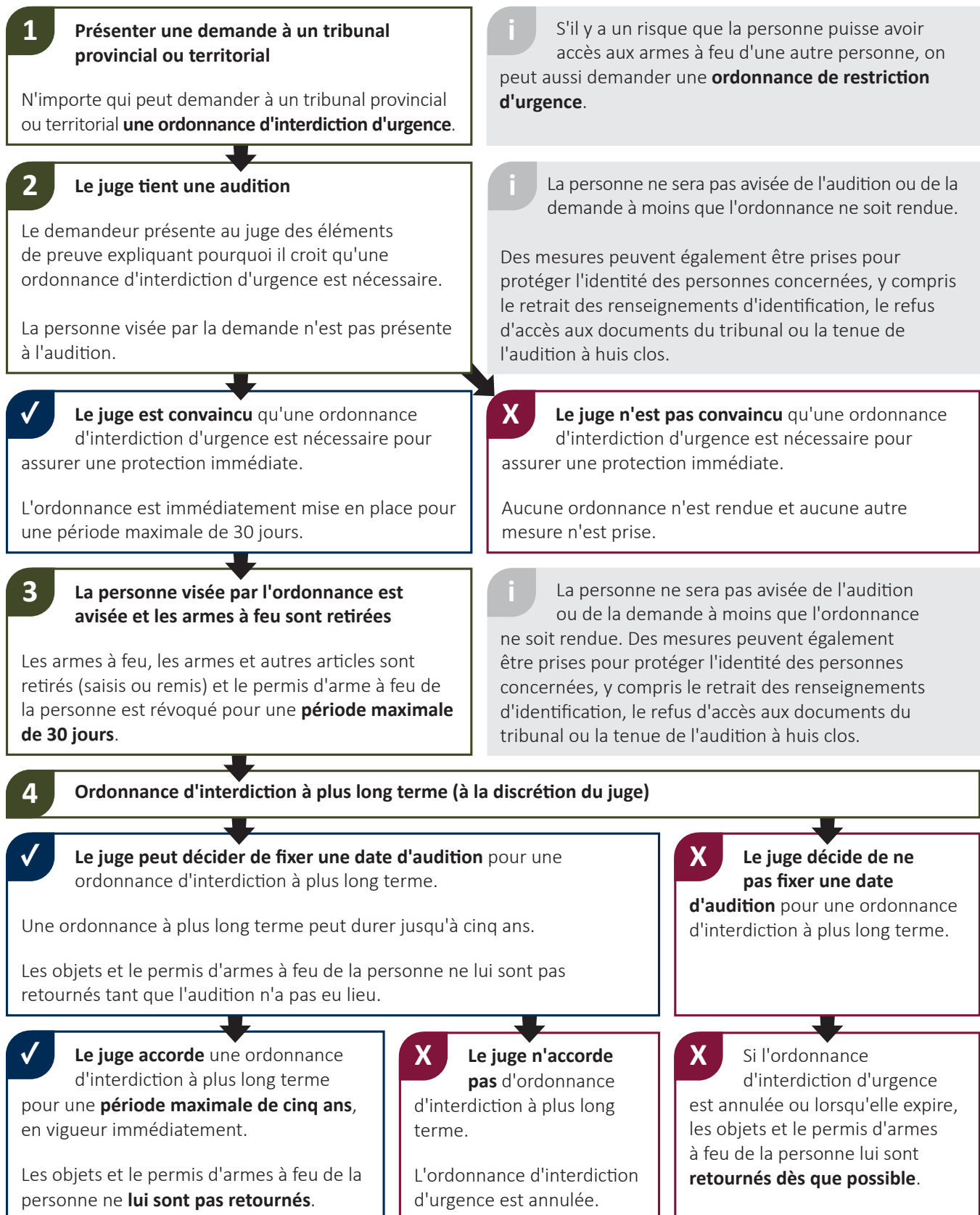
⁴⁵ *Ibid*, art. 110.1(3).

⁴⁶ *Ibid*, art. 110.1(3)-(6), art. 114. Voir aussi Sécurité publique Canada, *Les lois « drapeaux rouges » et la prévention des préjudices liés aux armes à feu* (10 février 2025), en ligne : < <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frrms/rd-flg-lws-fr.aspx> >. [Sécurité publique Canada (Les lois « drapeaux rouges »)].

⁴⁷ *Code criminel*, *supra* note 1, art. 117.01(1).

⁴⁸ *Ibid*, art. 112. Si le juge de la cour provinciale estime que les circonstances qui ont motivé cette décision ont cessé d'exister.

Figure 1. Organigramme conçu par Sécurité publique Canada, Loi « drapeau rouge » : le processus d'ordonnance d'interdiction d'urgence. Disponible sur le site <<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rd-flg-epo-prcs/index-fr.aspx>>.



Selon la documentation publiée par Sécurité publique Canada, lors d'une audition visant à obtenir une ordonnance d'interdiction d'urgence le tribunal peut prendre en considération les informations fournies par le demandeur, comme des notes personnelles, des relevés d'appels passés aux forces de l'ordre, des informations provenant de personnes telles que des voisins, des amis ou des membres de la famille ou encore, des preuves de gestes de violence ou de tentatives de gestes de violence.⁴⁹

Après avoir rendu une ordonnance d'interdiction d'urgence, le tribunal peut fixer une nouvelle date d'audition et la personne visée par l'ordonnance d'interdiction en sera informée.⁵⁰ Dans ce cas, c'est le procureur général de la province ou le procureur général du Canada qui devient le demandeur.⁵¹ Lors de cette audition, il peut être envisagé de prolonger la durée de l'ordonnance pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.⁵²

CHASSE DE SUBSISTANCE OU POUR UN EMPLOI

Une personne faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'urgence peut demander au tribunal l'octroi d'un permis lui permettant d'utiliser son arme à feu à des fins de chasse de subsistance ou dans le cadre de ses activités professionnelles.⁵³ Pour que sa demande soit acceptée, elle doit démontrer au tribunal qu'elle a besoin de cette arme pour chasser, poser des pièges ou subvenir aux besoins de sa famille, ou qu'elle se verrait pratiquement empêchée d'exercer la seule profession qui s'offre à elle.⁵⁴

Le tribunal décidera s'il y a lieu de lever cette ordonnance. Le cas échéant, le tribunal ou le Contrôleur des armes à feu pourra néanmoins imposer des restrictions quant à l'utilisation d'armes à feu par cette personne.⁵⁵

ORDONNANCES DE RESTRICTION D'URGENCE

L'article 117.0101(1) du *Code criminel* autorise toute personne à demander à la cour de sa province ou de son territoire une « ordonnance de restriction d'urgence » lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque qu'une personne à qui il est interdit de détenir des armes à feu ou d'autres armes en vertu d'une ordonnance judiciaire puisse avoir accès aux armes à feu ou aux autres armes d'une autre personne. Le juge doit être convaincu que l'ordonnance doit être rendue **sans délai** pour assurer la **protection immédiate** de toute personne.⁵⁶

Les demandes sont également déposées *ex parte*, sans notification au défendeur (c'est-à-dire la personne contre laquelle la décision est demandée).⁵⁷ Une audition sera fixée et pourra se dérouler à huis clos.

Si la demande est accueillie, le tribunal peut imposer des restrictions, des modalités ou des conditions concernant la manière dont une autre personne conserve ou utilise des armes à feu pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Ces restrictions doivent être les moins contraignantes possibles, mais peuvent inclure la confiscation temporaire d'armes à feu ou d'autres armes.⁵⁸ Le tribunal peut aussi fixer une autre date d'audition afin d'examiner une ordonnance à plus long terme, auquel cas le procureur général de la province ou le procureur général du Canada devient le demandeur.⁵⁹

Le non-respect d'une ordonnance de restriction d'urgence constitue une infraction criminelle.⁶⁰ Toute personne visée par une telle ordonnance peut saisir le tribunal pour en demander l'annulation.⁶¹

49 Sécurité publique Canada (Les lois « drapeaux rouges »), *supra* note 46. Cette audition peut se dérouler *ex parte* « dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles un tribunal de première instance peut, en vertu de la partie XXVII, tenir un procès en l'absence du défendeur ». (art. 111(4)).

50 *Code criminel*, *supra* note 1, art. 110.4.

51 *Ibid*, art. 110.4(2).

52 *Ibid*, art. 111 (5).

53 *Ibid*, art. 113.

54 *Ibid*, art. 113.

55 Sécurité publique Canada (Lois « drapeau rouge »), *supra* note 46.

56 *Ibid*, art. 117.0101(3).

57 *Ibid*, art. 117.0101(1).

58 *Ibid*, art. 117.0101(5); Voir aussi Sécurité publique Canada (Lois « drapeau rouge »), *supra* note 46.

59 *Code criminel*, *supra* note 1, art. 117.0104.

60 *Ibid*, art. 117.012. Si le juge de la cour provinciale estime que les circonstances qui ont motivé cette décision ont cessé d'exister.

61 *Ibid*, art. 117.01(1); Voir aussi Sécurité publique Canada (Lois « drapeau rouge »), *supra* note 46.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'URGENCE

- **Toute personne** peut présenter une demande.
- Les demandes sont déposées *ex parte* auprès d'un tribunal provincial ou territorial.
- Une audition est fixée et peut se tenir à huis clos.
- Le demandeur doit expliquer pourquoi **la personne représente un risque pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, pourquoi elle ne devrait pas détenir d'arme à feu ou d'autre arme,**

et pourquoi une ordonnance doit être rendue sans délai afin d'assurer la protection immédiate de toute personne.

- **Résultat** (en cas d'acceptation) : les armes sont saisies pour une durée maximale de 30 jours (ou jusqu'à cinq ans si cela est ordonné lors d'une audition ultérieure)
- La personne visée par l'ordonnance peut demander sa révocation.

ORDONNANCE DE RESTRICTION D'URGENCE

- **Toute personne** peut présenter une demande.
- Les demandes sont déposées *ex parte* auprès d'un tribunal provincial ou territorial.
- Une audition est fixée et peut se tenir à huis clos.
- Le demandeur doit expliquer pourquoi **les armes à feu ou autres armes de la personne concernée risquent d'être accessibles à une personne à qui il est interdit, par décision judiciaire, de posséder des armes à feu ou d'autres armes,** et pourquoi une ordonnance doit être rendue sans délai afin d'assurer

la protection immédiate de toute personne.

- **Résultat** (en cas d'acceptation) : des restrictions peuvent être imposées quant à la manière dont une autre personne utilise ou entrepose ses armes à feu, pouvant inclure la remise temporaire ou la saisie pour une durée maximale de 30 jours (ou jusqu'à cinq ans si cela est ordonné lors d'une audition ultérieure).
- La personne visée par l'ordonnance peut demander la révocation de celle-ci.

PROTECTION DES DEMANDEURS ET D'AUTRUI

Les auditions préliminaires relatives à une ordonnance d'interdiction d'urgence ou à une ordonnance de restriction d'urgence se déroulent *ex parte*, sans notification à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée.⁶²

La personne visée par l'ordonnance en est informée dès que celle-ci a été accordée.⁶³

Le régime des lois « drapeau rouge » prévoit des mesures de protection supplémentaires pouvant être accordées aux requérant.e.s et à d'autres personnes. C'est au tribunal qu'il appartient de décider d'accorder ou de rejeter une demande de protection supplémentaire. Par exemple, il peut être ordonné que l'audition initiale se déroule à huis clos, sans la présence des médias ni du public, si cela s'avère nécessaire pour protéger le ou la requérant.e ou une autre personne de son entourage.⁶⁴ Si une ordonnance est rendue, les documents judiciaires peuvent être mis sous scellés pour toute la durée de l'ordonnance.⁶⁵ Les informations permettant d'identifier les personnes concernées peuvent être supprimées des documents judiciaires sur demande ou d'office par le juge pour une durée déterminée ou indéterminée.⁶⁶

Malgré ces mesures de protection éventuellement disponibles, toute personne peut demander la modification ou l'annulation d'une ordonnance refusant l'accès à des informations ou ordonnant la suppression de données à caractère personnel.⁶⁷ C'est le tribunal qui décidera d'accepter ou de rejeter cette demande.

⁶² *Code criminel*, *supra* note 1, par. 110.1(1), 117.0101(1).

⁶³ *Ibid*, par. 110.1(4), 117.0101(4).

⁶⁴ *Ibid*, par. 110.1(2), 117.0101 (2).

⁶⁵ *Ibid*, par. 110.2, 117.0102.

⁶⁶ *Ibid*, par. 110.3, 117.0103. Voir aussi Sécurité publique Canada (Lois « drapeau rouge »), *supra* note 46.

⁶⁷ *Code criminel*, *supra* note 1, par. 110.2(5), 110.3(4), 117.0102(5), 117.0103 (4).

UN EXEMPLE CONCRET : UNE DEMANDE D'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'URGENCE EST ACCEPTÉE

À l'heure où ces lignes sont écrites, une seule décision a été publiée concernant une demande d'ordonnance d'interdiction d'urgence, celle-ci ayant été rendue par le juge Garg de la Cour de justice de l'Ontario, dans l'affaire *Re Application Pursuant to s. 110.1 du Code criminel*, 2024 ONCJ 420 (Requête en vertu de l'article 110.1 du *Code criminel*).

Dans cette affaire, le requérant a obtenu gain de cause dans sa demande d'ordonnance d'interdiction d'urgence. Le juge Garg a ordonné que l'audition se déroule à huis clos et a rendu une ordonnance de mise sous scellés. Il a ordonné le caviardage de toute information permettant d'identifier les personnes concernées, y compris dans la décision publiée.⁶⁸ Le tribunal a précisé que le critère permettant d'accorder une ordonnance de mise sous scellés ou une ordonnance de caviardage est de déterminer s'il est nécessaire de protéger la sécurité du ou de la requérant.e ou de toute personne connue de celui-ci ou de celle-ci.⁶⁹

Bien que la décision ne fournisse que peu de détails sur le contexte factuel ayant mené à cette décision, compte tenu des mesures de protection accordées, elle n'en reste pas moins révélatrice quant à la manière dont les tribunaux peuvent traiter ces demandes sur le plan procédural.

Par exemple, en ce qui concerne les échéances, le juge Garg a indiqué que, compte tenu du caractère urgent de la mesure demandée, « le tribunal doit s'efforcer de fixer l'audition **le jour même** du dépôt de la requête » [c'est nous qui le soulignons].⁷⁰

La cour a exposé les critères juridiques qu'elle appliquerait pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance :

[14] La procédure de délivrance d'une ordonnance d'interdiction d'urgence est régie par une combinaison des paragraphes 110.1(1) et 110.1(3). Les preuves par ouï-dire sont admissibles : R. c. Barnes, [2011 ONCJ 419](#) au par. [23](#). Le juge doit être convaincu que :

- le demandeur a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est **pas souhaitable dans l'intérêt de la sécurité** de la personne visée par la décision ou de toute autre personne, que cette personne détienne une arme à feu ou des articles connexes (paragraphe 110.1(1)) et
- une ordonnance doit être rendue **sans délai** afin d'assurer la **protection immédiate** de toute personne (paragraphe 110.1(3)).

Si les critères légaux sont remplis, le juge « doit » alors rendre l'ordonnance [c'est nous qui le soulignons].

Le juge Garg a déclaré que le critère selon lequel une mesure est « indésirable dans l'intérêt de la sécurité publique » n'est pas nouveau, mais qu'il reflète plutôt le critère existant en matière d'autres décisions relatives aux armes à feu.⁷¹ En conséquence, la cour a extrapolé les principes existants relatifs à ce critère à partir de la jurisprudence, notamment celui selon lequel il est plus probable qu'improbable qu'il existe en fait des préoccupations légitimes indiquant que [le sujet] manque actuellement de la responsabilité et de la discipline requises d'un détenteur d'arme à feu.⁷² De même, il n'est pas nécessaire que la personne susceptible de faire l'objet de l'ordonnance ait commis une faute, ait fait un usage à des fins violentes d'armes à feu ou ait l'intention de le faire.⁷³

En examinant les nouvelles dispositions du *Code criminel*, le tribunal a fait remarquer qu'il n'existe pas de procédure de demande préétablie.⁷⁴ Bien qu'une audition soit requise, le *Code criminel* ne précise pas quel type de preuve peut être exigé pour établir les motifs justifiant une ordonnance. Le tribunal a indiqué que, dans l'affaire dont il était saisi, le requérant avait déposé une requête écrite et avait témoigné devant le tribunal sous serment.⁷⁵

Le juge Garg a fait remarquer que, bien que le ministère public n'ait pas qualité pour intervenir, un procureur adjoint était présent dans la salle d'audition afin de formuler des suggestions concernant la signification de l'ordonnance à l'intéressé.⁷⁶

⁶⁸ *Re Nouvelle requête en vertu de l'article 110.1 du Code criminel*, 2024 ONCJ 420, aux par. 6–12.

⁶⁹ *Ibid* aux par. 9–11.

⁷⁰ *Ibid* au par. 1.

⁷¹ *Ibid* au par. 15, en référence au critère permettant de déterminer s'il y a lieu de recourir à un mandat pour saisir une arme à feu (article 117.04 du *Code criminel*), aux mesures de sanction (article 117.05 du *Code criminel*), à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction sans saisie (article 111 du *Code criminel*) ainsi qu'aux décisions relatives à la révocation des permis et à la révision des décisions (paragraphes 74 à 76 de la *Loi sur les armes à feu*).

⁷² *Ibid* au par. 16 en se référant à l'affaire R. c. *Vardomskiy*, 2013 ONSC 4113 et R. c. *Bokhari*, 2009 ONCJ 691.

⁷³ *Ibid* citant R. c. *Petre*, 2018 ONSC 396.

⁷⁴ *Ibid* au par. 13.

⁷⁵ *Ibid*.

⁷⁶ *Ibid* au par. 5.

À QUEL ENDROIT PEUT-ON PRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les demandes visant à obtenir une ordonnance d'interdiction d'urgence ou une ordonnance de restriction d'urgence sont présentées aux tribunaux provinciaux ou territoriaux.

Au moment de la rédaction du présent document, une seule province, la **Colombie-Britannique**, proposait un formulaire judiciaire en ligne permettant de déposer ce type de demande. Pour les demandes adressées à d'autres tribunaux, les particuliers doivent contacter leur tribunal provincial ou territorial afin de connaître la procédure à suivre. Il faudrait concevoir des formulaires judiciaires accessibles et rédigés en langage clair pour faciliter le processus de demande, entre autres en informant les demandeurs de la possibilité de solliciter des ordonnances visant à refuser l'accès à certaines informations ou à supprimer des renseignements permettant d'identifier une personne.

SITES WEB DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

ALBERTA	https://albertacourts.ca/cj/home
COLOMBIE-BRITANNIQUE	https://provincialcourt.bc.ca
MANITOBA	https://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-provincial
NOUVEAU-BRUNSWICK	https://www.courtsnb-coursnb.ca/content/cour/fr/provinciale.html
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	www.court.nl.ca/provincial
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	https://www.nwtcourts.ca/fr/tribunaux/cour-territoriale
NOUVELLE-ÉCOSSE	https://courts.ns.ca/courts/provincial-court
NUNAVUT	https://www.nunavutcourts.ca/index.php/fr
ONTARIO	https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	www.courts.pe.ca/provincial-court
QUÉBEC	https://courduquebec.ca
SASKATCHEWAN	https://sasklawcourts.ca
YUKON	https://www.yukoncourts.ca/fr/cour-territoriale

LOIS DITES « DRAPEAU JAUNE » ET DISPOSITIONS ÉLARGIES EN MATIÈRE DE SUSPENSION DE PERMIS ET D'INÉLIGIBILITÉ

LOIS « DRAPEAU JAUNE » : SUSPENSION DU PERMIS EN CAS DE PERTE DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les dispositions relatives aux lois dites « drapeau jaune » introduites par le projet de loi C—21 sont entrées en vigueur le 7 mars 2025 et ont modifié la *Loi sur les armes à feu* afin d'obliger le contrôleur des armes à feu (« CAF ») à suspendre temporairement un permis d'armes à feu pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne n'est plus admissible à détenir un tel permis.⁷⁷ Cette mesure peut résulter d'informations fournies au CAF par toute personne, y compris un professionnel de la santé ou de la santé mentale.

Tant qu'elle est en vigueur, cette suspension empêche le titulaire du permis d'utiliser, d'acheter ou d'importer des armes à feu ; toutefois, elle n'entraîne pas la saisie du permis pour des armes à feu ou des armes du titulaire.⁷⁸ Le responsable de la conformité des armes à feu (CAF) est tenu de notifier par écrit la suspension au titulaire du permis, mais il n'est pas tenu de divulguer des informations susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne.⁷⁹ Le CAF peut ensuite déterminer s'il y a lieu de procéder à une révocation complète du permis.

RÉVOCATION D'UN PERMIS POUR CAUSE DE VIOLENCE CONJUGALE OU DE HARCÈLEMENT

De nouvelles modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* sont entrées en vigueur le 4 avril 2025; elles obligent le responsable de la conformité en matière d'armes à feu (CAF) à révoquer un permis d'armes à feu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne s'est rendue coupable de violence conjugale ou de harcèlement criminel.⁸⁰ En ce qui concerne ce paragraphe de la *Loi sur les armes à feu*, une définition rigoureuse de la « violence conjugale » a été ajoutée ; celle-ci est sensiblement similaire à la définition de la « violence familiale » figurant dans la *Loi sur le divorce* et inclut, par exemple, les menaces, l'exploitation financière et les comportements coercitifs et contrôlants.⁸¹

RÉVOCATION D'UNE LICENCE EN CAS DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (DES RÈGLEMENTS SONT REQUIS)

Les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* prévoient aussi qu'un contrôleur de la gestion des armes à feu (CAF) *doit révoquer* un permis d'armes à feu lorsqu'un titulaire fait l'objet d'une ordonnance de protection, conformément au paragraphe 70.2(1) de ladite loi. Dans de tels cas, les armes à feu doivent être remises à un agent de la paix dans les 24 heures ou, si cela n'est pas possible, dans un délai prolongé fixé par le CAF.

Bien que cet article soit entré en vigueur le 4 avril 2025, les règlements définissant les termes « ordonnance de protection » et « autorité compétente » n'ont pas encore été adoptés.⁸² De plus, une modification de la *Loi sur les armes à feu*, introduite par le projet de loi C-21, qui impose à l'« autorité compétente » qui rend, modifie ou révoque une ordonnance de protection d'en informer un contrôleur des armes à feu (CAF) dans les 24 heures, n'est pas encore en vigueur.⁸³

⁷⁷ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 69.1(1).

⁷⁸ *Ibid*, art. 69.2. Voir aussi Sécurité publique Canada (sur l'ancien projet de loi C-21), *supra* note 36.

⁷⁹ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 69.1(2)-(3).

⁸⁰ *Ibid*, art. 70.1(1).

⁸¹ L'article 70.1(2) de la *Loi sur les armes à feu* a comme définition de la « violence familiale » aux fins de l'art. 70.1(paragraphe 1) ce qui suit : « toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille, y compris un partenaire intime, envers un autre membre de la famille ou un partenaire intime, qui est violente ou menaçante, ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille ou ce partenaire intime à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, y compris : a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un; b) les abus sexuels; c) les mauvais traitements psychologiques; d) l'exploitation financière; e) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un; f) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien; g) le harcèlement, y compris la traque; h) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence; i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien ». Contrairement à la *Loi sur le divorce*, cette définition n'aborde pas spécifiquement l'exposition directe ou indirecte d'un enfant à un tel comportement.

⁸² Sécurité publique Canada (ancien projet de loi C-21), *supra* note 36; Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu, *supra* note 35.

⁸³ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 89(2) (n'est pas en vigueur).

Au moment de la rédaction du présent document, le gouvernement du Canada venait de clore une consultation concernant la définition proposée du terme « ordonnance de protection » dans le cadre d'éventuelles modifications au [Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu](#), entre autres sur la question de savoir s'il fallait ou non y inclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public.⁸⁴ Le projet de règlement comprend actuellement des définitions des termes « ordonnance de protection » et « autorité compétente ».⁸⁵

MOTIFS D'INÉLIGIBILITÉ À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE PORT D'ARMES : ORDONNANCES DE PROTECTION (RÉGLEMENTATION REQUISE) OU CONDAMNATIONS POUR VIOLENCE CONJUGALE

En dernier lieu, les modifications apportées par le projet de loi C-21 prévoient qu'une personne **ne peut désormais plus obtenir** de permis d'armes à feu si elle fait l'objet d'une ordonnance de protection ou si elle a été condamnée pour une infraction impliquant des actes de violence ou des menaces de violence à l'encontre d'un membre de sa famille ou d'un partenaire intime.⁸⁶

Comme pour les révocations de permis mentionnées plus haut, un règlement doit être adopté pour définir la notion d'« ordonnance de protection ».⁸⁷

AUTRES VOIES JURIDIQUES POUR SE PRÉMUNIR CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX ARMES À FEU

Dans son livre (sur support électronique) intitulé *Responding to Domestic Family Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Linda Neilson souligne l'importance de prêter attention aux restrictions relatives aux armes dans les affaires de droit de la famille où il y a des violences familiales. Compte tenu du lien entre les armes et les violences familiales, la professeure Neilson indique qu'il est recommandé de mettre rapidement les armes en sécurité et de les saisir.⁸⁸

Les lois dites « drapeau rouge » constituent une des récentes évolutions sur le plan législatif visant à lutter contre les dangers liés aux armes à feu. Cependant, il existe déjà des voies permettant de saisir des armes à feu ou des permis lorsque ceux-ci présentent un risque. Par exemple, les ordonnances d'interdiction des armes à feu et autres armes peuvent être obligatoires ou discrétionnaires lorsqu'une personne est condamnée pour certaines infractions ou acquittée de celles-ci.⁸⁹ Le présent sommaire de recherche aborde certaines des avenues juridiques permettant de saisir des armes, des armes à feu ou des permis, mais ne prétend pas en faire une liste exhaustive pour tous les cas.

⁸⁴ Le document de consultation ci-après disponible auprès de Sécurité publique Canada. *Document de consultation : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu - inadmissibilité au permis et révocation de permis - ordonnances de protection* (3 fév. 2026) en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/consultations/projet-reglement-modifiant-reglement-permis-armes-a-feu-inadmissibilite-permis-revocation-permis-ordonnances-protection/document-consultation-ordonnances-protection.html>>.

⁸⁵ Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu, *supra* note 35. Le projet de règlement modifierait le Règlement sur les permis d'armes à feu afin d'établir une définition du terme « **ordonnance de protection** » signifie une ordonnance civile rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité d'une personne, y compris une décision qui interdit à une personne de :

- (a) se trouver à proximité d'une personne désignée ou suivre cette personne d'un endroit à l'autre;
- (b) communiquer avec une personne désignée, que ce soit directement ou indirectement;
- (c) se trouver à un endroit déterminé ou à une distance déterminée de cet endroit;
- (d) adopter un comportement harcelant ou menaçant à l'égard d'une personne désignée;
- (e) occuper le domicile familial ou sa résidence;
- (f) se livrer à des actes de violence familiale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* ou
- (g) se livrer à des actes de *violence conjugale* au sens du paragraphe 70.1(2) de la Loi.

⁸⁶ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 6.1. Cet article est entré en vigueur le 4 avril 2025 et s'applique aux condamnations prononcées à compter de cette date selon Sécurité publique Canada (ancien projet de loi C-21), *supra* note 36.

⁸⁷ Sécurité publique Canada (*Ancien projet de loi C-21*), *supra* note 36.

⁸⁸ Neilson, *supra* note 8 au 9.2.2.23.1.

⁸⁹ *Code criminel*, *supra* note 1, par. 109–110.

SERVICES POLICIERS ET CONTRÔLEURS DES ARMES À FEU

La police ou les inspecteurs chargés des armes à feu peuvent être informés de tout problème relié à des armes à feu et prendre des mesures pour mettre en sécurité des armes, des armes à feu ou des permis.⁹⁰

En cas d'urgence ou de situation critique mettant la vie en danger, toute personne peut appeler le 911 ou le numéro d'urgence de la police locale pour obtenir de l'aide.

Les situations non urgentes ne présentant aucun risque pour la sécurité qui sont reliées à des préoccupations concernant les armes à feu peuvent être signalées au **Programme canadien des armes à feu de la GRC** au 1 800 731-4000 ou par courriel à cfp-pcaf@rcmp-grc.gc.ca. Les coordonnées des contrôleurs des armes à feu de chaque province et territoire sont disponibles [en ligne](#).

Il est de même important de noter que, pour déterminer s'il convient de délivrer un permis de port d'arme à feu à une personne, **la sécurité publique est la priorité absolue**. Une personne **n'est pas** admissible à détenir un permis s'il est souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique, qu'elle ne possède pas d'arme à feu ou d'arme.⁹¹ Pour déterminer si une personne est admissible à détenir un permis, on doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment l'existence de condamnations ou de non-lieux pour certaines infractions et tout antécédent de violence (y compris les menaces ou les tentatives de violence) ou de comportement menaçant.⁹² Comme indiqué ci-dessus, les modifications apportées par le projet de loi C-21 à la *Loi sur les armes à feu* prévoient aussi qu'une personne n'est pas admissible à un permis si elle fait l'objet d'une ordonnance de protection (un règlement pour son application est requis) ou a été condamnée pour une infraction impliquant de la violence ou la menace de violences à l'encontre d'un membre de sa famille ou d'un partenaire intime.⁹³

La police peut saisir les armes à feu et les permis d'une personne dans l'intérêt de la sécurité publique lorsque celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour autrui, conformément à l'article 117.04 du *Code criminel*. Ces dispositions ont un caractère **préventif**. Un mandat est généralement requis; toutefois, un agent de la paix peut procéder à une fouille et saisir des armes sans mandat lorsqu'il « ne serait pas possible d'obtenir un mandat » en raison d'un « danger potentiel pour la sécurité de cette personne ou de toute autre personne ».⁹⁴

En vertu du *Code criminel*, la police et les CAF peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance d'interdiction d'une durée maximale de cinq ans lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle ordonnance est dans l'intérêt de la sécurité de toute personne.⁹⁵ Un agent de la paix ou un inspecteur chargé des armes à feu peut aussi demander une ordonnance à l'encontre d'une personne liée à la personne faisant l'objet de l'ordonnance d'interdiction ou cohabitant avec celle-ci et susceptible d'avoir accès à des armes à feu ou à des armes.⁹⁶ Le tribunal peut imposer des restrictions ou des conditions à l'utilisation ou à la possession d'armes à feu ou d'armes par cette personne—celles-ci doivent être les mesures les moins intrusives possibles.⁹⁷

Les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* par le projet de loi C-21 prévoient qu'un CAF doit révoquer un permis lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le titulaire de ce permis s'est rendu coupable de violence conjugale ou de harcèlement criminel.⁹⁸ De plus, les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de protection verront leur permis révoqué (règlement d'application requis).⁹⁹

Les Contrôleurs des armes à feu ont généralement le pouvoir discrétionnaire de retirer une licence pour tout motif « valable et suffisant ».¹⁰⁰ Bien qu'un CAF qui retire une licence soit tenu d'en informer le titulaire et de lui en indiquer les motifs, il n'est pas tenu de divulguer des informations susceptibles de mettre en danger la sécurité de quiconque.¹⁰¹

⁹⁰ Neilson, *supra* note 8 au 9.3.3.19.

⁹¹ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 5(1). Voir aussi R c. Banks, 2020 ONCJ 58 au par. 18.

⁹² *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 5(2).

⁹³ *Ibid*, art. 6.1.

⁹⁴ *Code criminel*, *supra* note 1, art. 117.04.

⁹⁵ *Ibid*, art. 111(1).

⁹⁶ *Ibid*, art. 117.011(1).

⁹⁷ *Ibid*, art. 117.011(5)-(6).

⁹⁸ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 70.1. Il convient de noter que l'article 16(1) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*, DORS/98-199, stipule que « le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier en envisage la révocation s'il apprend que ce dernier a été mêlé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un ou a été traqué. ».

⁹⁹ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 6, art. 70.2.

¹⁰⁰ *Ibid*, art. 70(1).

¹⁰¹ *Ibid*, art. 72(1).

La GRC publie chaque année le [Rapport du commissaire aux armes à feu](#), qui rend compte des efforts déployés par le Programme canadien des armes à feu (PCAF) pour atteindre ses objectifs, dont l'amélioration du respect de la réglementation et la réduction des activités illégales impliquant des armes à feu.¹⁰² L'examen de ce rapport révèle que la violence conjugale est reconnue comme un sujet de préoccupation en matière de sécurité des armes à feu. Il montre qu'en 2024, 1469 demandes de permis d'armes à feu ont été refusées par les contrôleurs des armes à feu pour diverses raisons liées à la sécurité publique, dont 143 étaient directement liées à des préoccupations concernant la violence conjugale.¹⁰³ Par ailleurs, les directeurs de l'enregistrement des armes à feu ont révoqué 4318 permis de port d'armes à feu en 2024, sur la base de leur évaluation du risque que représentait le titulaire du permis pour la sécurité publique; 277 de ces révocations étaient motivées par des préoccupations liées à la violence conjugale.¹⁰⁴ Ce rapport annuel passe de plus en revue les interdictions liées à l'article 89 de la *Loi sur les armes à feu*, qui exige que tout tribunal, juge ou magistrat qui rend, modifie ou révoque une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu en informe le contrôleur des armes à feu de sa juridiction et que la vérification des antécédents des demandeurs de permis d'armes à feu comprenne la vérification de l'existence d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre du demandeur. En vertu de ces dispositions, au 31 décembre 2024, 529 916 personnes faisaient l'objet d'une interdiction de posséder des armes à feu.¹⁰⁵

ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE

Toute personne ayant des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne ne lui cause des lésions corporelles, à son partenaire intime ou à son enfant, ou ne cause des dommages à ses biens, peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Une personne peut aussi demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public si elle craint qu'une autre personne ne publie une image intime sans son consentement. Les demandes ne sont pas de nature *ex parte* et donnent généralement lieu à une audition à laquelle les deux parties sont présentes et peuvent avoir l'occasion de se contre-interroger.¹⁰⁶ L'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas une condamnation pénale; toutefois, le non-respect d'un tel engagement constitue une infraction criminelle.¹⁰⁷

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être ordonné pour une durée maximale de 12 mois et peut comporter « toute condition raisonnable », notamment l'interdiction de contacter le demandeur ou l'obligation pour le défendeur de rester à l'écart d'un lieu déterminé. Lorsqu'il ordonne un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le tribunal doit examiner s'il y a lieu d'y inclure une condition interdisant au défendeur de détenir des armes ou des armes à feu.¹⁰⁸

Des engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent aussi être prononcés lorsqu'une personne craint d'être victime de violence conjugale.¹⁰⁹ Ce type d'engagement est régi par l'article 810.03 du *Code criminel*, entré en vigueur en avril 2025. La durée de ces engagements de ne pas troubler l'ordre public peut être prolongée jusqu'à deux ans lorsque le défendeur a déjà été condamné pour des faits de violence conjugale.¹¹⁰ Ils peuvent également inclure des conditions imposant la participation à des séances de counselling en matière de violence conjugale ou à d'autres programmes pertinents, limitant les communications ou exigeant une surveillance électronique. Ces demandes nécessitent également d'examiner s'il convient d'interdire au défendeur la possession d'armes ou d'armes à feu.¹¹¹

Dans la seule décision publiée concernant les engagements de bonne conduite visés à l'article 810.03, l'absence de formulaires de demande actualisés et clairs s'est avérée constituer un obstacle pour les demandeurs se représentant eux-mêmes compte tenu des différences de procédure et de fond entre les engagements de bonne conduite visés à l'article 810 et ceux visés à l'article 810.03.¹¹²

¹⁰² Gendarmerie royale du Canada, *Rapport du commissaire aux armes à feu de 2024*, (Ottawa : GRC, Programme canadien des armes à feu, 2025).

¹⁰³ *Ibid* au 20.

¹⁰⁴ *Ibid* au 21.

¹⁰⁵ *Ibid* au 25.

¹⁰⁶ *Code criminel*, *supra* note 1, art. 810 (2).

¹⁰⁷ *Ibid*, art. 811.

¹⁰⁸ *Ibid*, art. 810(3.1). Conformément à l'article 810(3.11), une telle ordonnance doit aussi préciser les modalités et les méthodes selon lesquelles les articles interdits seront remis, entreposés, etc., ainsi que la manière dont les autorisations, les permis et les enregistrements seront restitués. Le décideur doit en plus motiver sa décision s'il choisit de ne pas inclure de condition interdisant la détention d'armes à feu ou d'autres armes (art. 810(3.12)).

¹⁰⁹ *Ibid*, art. 810.03(1).

¹¹⁰ *Ibid*, art. 810.03(4).

¹¹¹ *Ibid*, art. 810.03(7)-(9).

¹¹² *Réf. Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, sans précision, art. 810 et 810.03 du Code criminel, 2025 ONCJ 477*. La Cour a fait remarquer, au paragraphe 26, que la mise à jour des formulaires constituerait une « mesure judiciaire ».

ORDONNANCES DE PROTECTION CIVILE ET ORDONNANCES D'INJONCTION OU DE NON-COMMUNICATION

La plupart des provinces et des territoires disposent d'une législation relative aux ordonnances de protection civile contre la violence conjugale ou d'un régime d'ordonnances de non-communication prononcées par le tribunal de la famille. Ils permettent à une personne de demander des mesures de protection et des restrictions compte tenu des risques pour sa sécurité liés à de la violence entre partenaires intimes ou à de la violence familiale.

Les lois diffèrent quant aux personnes habilitées à déposer une demande, à la procédure de demande, au lieu et à la date d'une audition, aux critères d'octroi d'une ordonnance, aux mesures de protection disponibles et à la durée de l'ordonnance. Elles divergent également dans leur définition des notions de « violence conjugale », de « violence entre partenaires intimes » ou de « violence familiale » au sens de la législation.

Bien que les ordonnances civiles de protection contre la violence familiale puissent constituer un outil important pour réduire et prévenir la violence, elles ne sont pas forcément efficaces dans tous les cas, en partie en raison de l'augmentation des risques et des dangers au moment de la séparation et du fait que ces ordonnances peuvent entraîner des actes de violence en représailles.¹¹³ De plus, lorsque les auteurs de violences ont peu de respect pour la loi, des antécédents de violence et de non-respect des ordonnances, ou des traits de caractère associés à un potentiel de létalité, ces ordonnances peuvent s'avérer inefficaces.¹¹⁴ Des difficultés apparaissent également en ce qui a trait à l'application et au respect des ordonnances de protection, y compris entre les différentes juridictions.¹¹⁵ Les victimes peuvent également se retrouver dans l'obligation de se représenter elles-mêmes pour demander une ordonnance de protection.

Les problèmes liés au respect et à l'application des restrictions en matière d'armes prévues dans les ordonnances de protection civile peuvent accroître les risques, en particulier lorsque ces ordonnances ne contiennent pas d'instructions claires et détaillées concernant la saisie, la remise ou l'entreposage des armes, ainsi que les contrôles de conformité.¹¹⁶

De nombreuses régions autorisent expressément la possibilité d'ordonner la remise ou la saisie d'armes. Il est important de noter que les ordonnances de protection peuvent comporter des dispositions supplémentaires visant à garantir la sécurité, telles que des restrictions en matière de communication et de contacts, entre autres. Consultez l'annexe pour un aperçu des provinces et territoires qui autorisent, voire exigent parfois, la confiscation des armes à feu ou d'autres armes lorsqu'une ordonnance de protection contre de la violence familiale ou une ordonnance de restriction est rendue.¹¹⁷ Comme indiqué ci-dessus, les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* par le projet de loi C-21 exigent qu'un contrôleur des armes à feu (CAF) révoque un permis d'armes à feu lorsqu'un titulaire fait l'objet d'une ordonnance de protection, conformément à l'article 70.2(1) (règlements requis). Cela aura des répercussions dans toutes les juridictions.

OBSTACLES, PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE ET CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il peut être difficile de saisir rapidement les armes, et ce pour de nombreuses raisons. Par exemple, les victimes ne savent pas toujours si la personne en question a accès à des armes et peuvent, pour diverses raisons, entre autres d'ordre culturel ou par crainte de représailles, hésiter à se tourner vers la justice pour obtenir de l'aide.¹¹⁸

¹¹³ Neilson, *supra* note 8 au 9.2.1.

¹¹⁴ *Ibid* au 9.2.1.

¹¹⁵ *Ibid* au 9.2.2.22. Voir aussi Jennifer Koshan, « Preventive Justice? Domestic Violence Protection Orders and their Intersections with Family and Other Laws and Legal Systems » (2023) 35:1 *Can J Fam L* 241.

¹¹⁶ Neilson, *supra* note 8 au 9.2.2.23.9.

¹¹⁷ Le présent sommaire de recherche ne couvre pas tous les types d'ordonnances de protection existants, notamment celles relevant des lois sur la protection de l'enfance et du droit de la famille.

¹¹⁸ Neilson, *supra* note 8 au 9.2.2.23.



*Lorsque les tribunaux, la police et les avocats mènent systématiquement des enquêtes et prennent des mesures pour saisir les armes dans les affaires de violence conjugale, les auteurs de ces violences sont moins enclins à manipuler ou à intimider la victime afin d'empêcher cette saisie. Il est important de veiller à ce que ces ordonnances prennent effet immédiatement et soient facilement applicables. Sinon, elles risquent d'entraîner des représailles violentes au lieu d'offrir une protection.*¹¹⁹



Certains des défis liés aux dispositions relatives à la confiscation des armes à feu dans les cas de violence entre partenaires intimes ont été abordés lors du débat à la Chambre et dans les mémoires externes présentés au sujet du projet de loi C-21. Une des principales motivations et justifications du projet de loi C-21 était la nécessité d'apporter une réponse à la violence entre partenaires intimes et à la violence fondée sur le genre. Lors de la deuxième lecture, l'honorable Marco Mendicino a évoqué les risques et l'augmentation de la violence entre partenaires intimes et de la violence fondée sur le genre liés à l'accès aux armes à feu. Il a déclaré que le projet de loi C-21 constituait une réponse aux actions de sensibilisation et au leadership des survivants et des Canadiens touchés par la violence par arme à feu, et a décrit les dispositions proposées relatives aux lois « drapeau rouge » comme « ...un outil pratique et efficace capable d'inverser une tendance négative en offrant un mécanisme de protection supplémentaire ».¹²⁰

Des députés de divers partis, ainsi que certains groupes de l'extérieur, ont souligné l'importance des mesures de protection juridique, mais se sont interrogés sur le caractère éventuellement contraignant ou lent des dispositions relatives aux lois « drapeau rouge ».¹²¹ Ils ont fait remarquer que les lois « drapeau rouge » pourraient accroître les risques pour les victimes de violence conjugale. De plus, les corps policiers disposent déjà d'outils pour saisir des armes à feu et de telles lois pourraient rendre plus difficile pour les victimes d'obtenir une intervention de la police.¹²² L'honorable Dawn Anderson, sénatrice, a évoqué l'impact possible sur l'accès à la justice pour les peuples autochtones du Nord du Canada, où l'éloignement géographique et les tribunaux accessibles uniquement par avion et dont les horaires sont limités, restreignent l'accès aux tribunaux.¹²³

La Section de la justice pénale de l'Association du Barreau canadien (ABC) a soulevé des préoccupations concernant le projet de loi C-21, notamment le caractère *ex parte* des nouvelles dispositions relatives aux « lois drapeau rouge » et la possibilité de demander une ordonnance interdisant l'accès à l'information, affirmant que ces dispositions menacent la sécurité publique et font peser un « risque disproportionné sur les groupes marginalisés ».¹²⁴ Elle a fait valoir que la loi actuelle est à la fois suffisante et préférable, dans la mesure où la police joue un rôle important dans l'obtention d'interdictions de posséder des armes à feu et peut saisir des armes lorsqu'une personne est susceptible de représenter un danger pour elle-même ou pour autrui.¹²⁵ La Section de la justice pénale de l'ABC a noté que ces saisies n'entraînent pas d'interdiction de posséder des armes à feu tant que la personne accusée n'a pas eu la possibilité d'être entendue par un tribunal. Le groupe a fait remarquer que les « plaintes secrètes » vont à l'encontre du principe d'une audition équitable et peuvent faire l'objet d'abus, par exemple de la part de membres de « groupes racistes ou haineux ».¹²⁶

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, deuxième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 85 (9 juin 2022) à 6479 (honorable Marco Mendicino).

¹²¹ Voir par ex. *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, deuxième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 93 (21 juin 2022) à 7110 (Jenny Kwan).

¹²² Voir par ex. Commentaires pour le *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, troisième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 199 (17 mai 2023) à 14730 (Glen Motz), 14755 (Alex Ruff), 14772 (Michael Cooper).

¹²³ Débats du Sénat, 44-1, vol. 153, no 171 (13 décembre 2023), à 5300. L'honorable Dawn Anderson a de plus souligné que les CAF de certains territoires sont basés en dehors de la région, dans d'autres provinces, notamment au Yukon (en Colombie-Britannique) et au Nunavut (au Manitoba).

¹²⁴ Westell, Kevin, président, Comité de direction de la Section du droit pénal de l'ABC, *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (31 octobre 2022), présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale, Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

Un mémoire présenté par l'Association nationale Femmes et droit (ANFD) et appuyé par 14 organismes soutenait globalement les mesures prévues par le projet de loi C-21 pour lutter contre la violence par arme à feu, mais émettait des réserves concernant la violence entre partenaires intimes. L'Association a recommandé des modifications visant à renforcer la sécurité en matière de violence entre partenaires intimes et de violence familiale, dont certaines ont été intégrées dans la version finale du projet de loi.¹²⁷ Par exemple, l'ANFD a plaidé en faveur de l'inclusion d'une définition large de la « violence conjugale ou familiale » dans la *Loi sur les armes à feu*, en ce qui concerne l'obligation pour un contrôleur des armes à feu (CAF) de révoquer un permis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne s'est livrée à de la violence conjugale ou à du harcèlement criminel.¹²⁸ L'ANFD a de plus estimé que les mesures dites « drapeaux rouges » font peser la charge de l'application des lois sur les armes à feu non pas sur les forces de l'ordre, mais sur les femmes et les tiers.

PolySeSouvient (*PolyRemembers*), un groupe militant en faveur d'un contrôle plus strict des armes à feu, est composé d'étudiants et de diplômés de l'École Polytechnique, ainsi que de familles et de proches des victimes de la tragédie de 1989. Bon nombre de leurs préoccupations et recommandations faisaient écho à celles de l'ANFD. Ils et elles se sont opposé.e.s à l'introduction de la loi « drapeau rouge » et aux demandes *ex parte* d'ordonnances d'interdiction d'urgence, mais ont continué à soutenir l'inclusion de l'article 117.0101 du *Code criminel*, qui permet à une personne de demander une ordonnance d'urgence limitant l'accès aux armes à feu.¹²⁹ PolySeSouvient a exprimé sa crainte que le recours aux tribunaux pour obtenir une interdiction d'urgence ne soit pas accessible aux personnes survivantes.¹³⁰ Elle a aussi plaidé en faveur d'une définition élargie de la « violence familiale » dans la *Loi sur les armes à feu* afin d'y inclure les formes de violence non physiques.¹³¹

Les autres défis à relever pour prévenir les préjudices reliés aux armes à feu dans les cas de violence entre partenaires intimes tiennent moins à la législation qu'aux autres mesures nécessaires pour que celle-ci soit efficace.

Le chapitre spécial du rapport récemment publié par le Comité d'examen des décès liés à la violence familiale (CEDVF) de l'Ontario sur les homicides commis par un partenaire intime à l'aide d'une arme à feu souligne, par exemple, que pour que toute modification législative renforce de manière significative la sécurité des victimes, elle doit s'accompagner d'une sensibilisation du public et des intervenant.e.s. Le CEDVF a souligné que les risques associés aux armes à feu dans les cas de violence entre partenaires intimes ne sont pas bien connus ni pris à leur juste mesure. Il a recommandé que le contrôleur des armes à feu de l'Ontario, le Service d'éducation sur la sécurité des armes à feu de l'Ontario (SESAFO) et Sécurité publique Canada élaborent et lancent conjointement une campagne de sensibilisation du public sur les armes à feu en tant que facteur de risque dans les situations de violence entre partenaires intimes, qui :

- souligne les dangers reliés à l'accès aux armes à feu dans les cas de violence entre partenaires intimes;
- fournit des informations sur les procédures disponibles pour signaler, remettre ou demander le retrait d'armes à feu, ainsi que sur les récentes mises à jour de la législation en la matière et sur la sécurité des armes à feu;
- comprend un hyperlien vers tous les sites Web des contrôleurs provinciaux et territoriaux des armes à feu, où l'on peut trouver des informations sur les exigences légales et les voies à suivre pour signaler ses inquiétudes et
- implique les parties prenantes concernées dans l'élaboration et le partage de supports de sensibilisation du public, y compris les clubs de tir et les associations de tir provinciales.¹³²

¹²⁷ L'Association nationale Femmes et droit, « Mémoire sur le projet de loi C-21 : Loi modifiant certaines lois et apportant des modifications corrélatives (armes à feu) » (4 novembre 2022), mémoire présenté au Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale, Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, 2023. Par exemple, l'ANFD a recommandé de renforcer le libellé du nouvel article 70.1 de la *Loi sur les armes à feu* afin de prévoir le retrait d'un permis lorsqu'un CAF **a des motifs raisonnables de soupçonner** qu'une personne **pourrait s'être livrée** à de la violence familiale. La disposition initialement proposée prévoyait la révocation du permis lorsqu'un CAF **déterminait** qu'une personne **s'était livrée** à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel. [italiques ajoutés par nous]. L'ANFD a fait valoir que cela conférerait un pouvoir discrétionnaire trop important au contrôleur des armes à feu. L'ANFD a enfin suggéré de prévoir une obligation de retrait du permis dans les 24 heures dans la plupart des cas, ce qui a finalement été adopté.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ PolySeSouvient (*PolyRemembers*), « Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) » (octobre 2022), présentation au Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale, Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, 2023.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² DVDRC, *supra* note 14, recommandation 1 at 65.

En formulant cette recommandation, le CEDVF a aussi souligné l'importance de fournir des informations sur la manière dont les proches et les ami.e.s inquiets peuvent faire retirer les armes à feu d'une personne présentant un risque élevé de commettre des actes de violence conjugale, en notant que les sites Web existants (en particulier ceux des contrôleurs des armes à feu) et les dossiers d'information ne fournissent habituellement pas d'informations claires sur la marche à suivre en cas de préoccupations liées aux armes à feu.¹³³

Les propriétaires d'armes à feu constituent eux-mêmes un public cible important et un levier potentiel pour des mesures préventives. Le Cours canadien de sécurité des armes à feu (CCSAF), obligatoire pour obtenir un permis d'acquisition et de possession (PAP), devrait être mis à jour afin d'inclure des informations sur la violence conjugale et sur la manière dont les propriétaires d'armes à feu peuvent soulever, signaler et donner suite à des préoccupations concernant la détention légale ou illégale d'armes à feu par un ami, un collègue ou un membre de la famille. Le CEDVF a recommandé la production de supports de sensibilisation du public destinés à être affichés dans les clubs de tir.¹³⁴

Le CEDVF de l'Ontario a de plus souligné qu'un large éventail de professionnels de la santé, des services sociaux et de la justice a besoin d'informations claires pour identifier et gérer les risques reliés à la violence conjugale et à l'accès aux armes à feu. L'organisme a insisté sur le fait que les ordres professionnels devraient élaborer et diffuser du matériel pédagogique complet afin de garantir que tous les professionnels disposent des compétences nécessaires pour s'enquérir de la présence d'armes à feu et pour expliquer les différentes stratégies visant à retirer ces armes.¹³⁵ Une formation plus spécialisée est nécessaire pour les forces de police afin de garantir que les agents intervenant lors d'incidents liés à la violence conjugale reconnaissent le risque accru lié à l'accès aux armes à feu, et que les agents de probation reçoivent une formation régulière sur les stratégies permettant de gérer les risques associés aux armes à feu, aux troubles mentaux et aux tendances suicidaires chez les personnes ayant des antécédents de violence entre partenaires intimes.¹³⁶

Enfin, le CEDVF a souligné que la mise en œuvre des nouvelles dispositions visant à saisir les armes à feu et à suspendre ou révoquer les permis de port d'armes à feu dépendra des ressources disponibles. Il est donc nécessaire de disposer de ressources suffisantes pour permettre l'exécution des saisies d'armes à feu et des ordonnances de révocation.¹³⁷

LES CONSÉQUENCES POUR LES SPÉCIALISTES DU DROIT DE LA FAMILLE

Si le renforcement des protections juridiques est un élément essentiel pour assurer la sécurité des victimes exposées à un risque relié à des armes à feu, les spécialistes du droit de la famille jouent également un rôle important dans le dépistage de la violence familiale, l'évaluation des risques et l'intégration de mesures de sécurité dans les procédures du droit de la famille. Les mesures suivantes sont recommandées aux spécialistes du droit de la famille lorsqu'elles ou ils traitent des affaires de violence familiale.

Tout d'abord, les spécialistes du droit de la famille doivent dépister les cas de violence familiale, évaluer l'accès aux armes à feu, examiner les points préoccupants et promouvoir la sécurité tout au long de la procédure. La *Trousse d'outils AIDE* du ministère de la Justice Canada constitue une ressource essentielle pour cette étape du processus.¹³⁸

Deuxièmement, les spécialistes du droit de la famille doivent être conscients des risques reliés aux armes à feu et connaître les dispositions permettant de retirer ces armes dans les situations à haut risque. Il convient notamment de noter que la plupart des textes législatifs en matière de droit de la famille qui traitent des modalités de garde des enfants n'autorisent pas expressément la saisie ou l'interdiction des armes blanches ou à feu.¹³⁹ La professeure Neilson qualifie cette absence d'autorité patente dans le contexte du droit de la famille de « préoccupation majeure », d'autant plus que de nombreuses victimes ne se tourneront pas vers le système judiciaire pour obtenir de l'aide.¹⁴⁰

¹³³ *Ibid* au 71.

¹³⁴ *Ibid*.

¹³⁵ *Ibid*, recommandation 4 au 66.

¹³⁶ *Ibid*, recommandation 5 au 67.

¹³⁷ *Ibid* au 68.

¹³⁸ Trousse d'outils AIDE, *supra* note 7.

¹³⁹ Neilson, *supra* note 8 au 9.2.2.23.4.

¹⁴⁰ Neilson, *supra* note 8 aux 9.2.2.23.4, 9.2.2.23.5.

Enfin, en tenant compte des risques liés aux armes à feu, les spécialistes du droit de la famille devraient prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes tout au long de la procédure. La professeure Neilson propose les pratiques et options suivantes pour renforcer la sécurité :

- lors de toutes les auditions, s'enquérir de l'accès récent (ou d'un accès indirect) à des armes, y compris leur acquisition, leur accès et leur détention, dans tous les cas de violence conjugale;
- s'enquérir des changements concernant l'accès ou la détention lors des auditions suivantes;
- encourager l'adoption de protocoles et de formulaires judiciaires exigeant la divulgation des informations relatives à l'accès, à la détention et aux transferts d'armes et
- si la loi l'autorise et si cela est indiqué, envisager la confiscation systématique des armes et l'interdiction de leur détention pendant toute la durée d'une ordonnance de protection :
 - il est important de prêter attention aux détails afin de garantir que la décision soit immédiatement exécutoire;
 - la personne exposée à un risque de violence est souvent la mieux placée pour savoir si une décision est appropriée et il peut ne pas être judicieux de rendre pareille décision contre sa volonté et
 - envisager une interdiction d'acquisition à l'avenir même si la personne ne possède actuellement ni armes ni permis.¹⁴¹

Linda Nelson précise de plus que les mesures visant à renforcer la sécurité et à encourager le respect des dispositions relatives aux restrictions en matière d'armes pourraient inclure de :

- ordonner la saisie par la police lorsque la loi l'autorise;
- fournir des instructions détaillées concernant la remise et le stockage (quand, où, quoi), en recommandant une remise immédiate;
- donner des instructions concernant la preuve de remise;
- prévoir une formulation permettant d'éviter tout conflit potentiel avec les interdictions prévues par le *Code criminel* ou la *Loi sur les armes à feu*¹⁴² ;
- mettre en place un processus permettant de contrôler la conformité, la non-conformité et la restitution;
- désigner un professionnel (par exemple, un organisme, un gestionnaire de dossier, un employé du tribunal) chargé de vérifier que la preuve de conformité est déposée dans les délais impartis, ou d'avertir la partie protégée si ce n'est pas le cas et
- veiller à ce que des poursuites soient engagées en temps opportun en cas de non-conformité.¹⁴³

Les dispositions du projet de loi C-21 prévoient de nouveaux mécanismes visant à prévenir les préjudices liés aux armes à feu. Grâce à une meilleure sensibilisation des avocat.e.s du droit de la famille, les dispositions prévues tant par la nouvelle législation que par la législation antérieure peuvent être mises à profit par ces spécialistes afin de renforcer la sécurité dans les cas de violence entre conjoints au sein des procédures relevant du droit de la famille.

¹⁴¹ *Ibid* au 9.2.2.23.7 adapté de la publication de Darren Mitchell et Susan Carbon « Firearms and Domestic Violence: A Primer for Judges » (2002), *Court Review* 32.

¹⁴² Linda Neilson propose que les conditions relatives à la restitution et à l'expiration des permis des armes puissent être soumises à toute interdiction ou restriction supplémentaire imposée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou du *Code criminel*.

¹⁴³ For the full excerpt see Neilson, *supra* note 8 at 9.2.2.23.7.

CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE

Collaboratrice : Amanda Pierce, directrice des services sociaux—Assistance légale de Windsor, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A du Sud-Ouest de l'Ontario

L'adoption des « lois drapeaux rouges » par le biais du projet de loi C-21 offre un moyen supplémentaire indispensable afin de garantir la sécurité des victimes et de réduire le risque des homicides commis par un partenaire intime. Associées à d'autres interventions – comme une démarche stratégique au sein du système du droit familial et des mesures de soutien social permettant de traiter les enjeux d'évaluation des risques, de planification de la sécurité, d'accès aux ressources pour subvenir aux besoins de base et de prise en charge des traumatismes –, ces mesures peuvent apporter de la sécurité et une tranquillité d'esprit additionnelles aux victimes et à toutes les personnes qui les soutiennent.

À la lecture de ce sommaire de recherche et après avoir échangé avec des pairs et des collègues du domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes, il est apparu clairement que ces recours sont très peu connus même parmi les intervenant.e.s du secteur. Le fait qu'il n'y ait eu qu'un seul cas recensé d'application de ces lois depuis leur entrée en vigueur en 2023 laisse entendre que les efforts de sensibilisation et de communication n'ont pas encore été suffisants pour encourager leur utilisation. Dans le contexte de l'Ontario, l'absence de formulaires judiciaires ou de procédures claires pour présenter une demande continuera de constituer un obstacle à l'utilisation de ces recours. Je recommanderais donc que les organismes compétents envisagent l'élaboration de formulaires judiciaires et collaborent avec le site Web de CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario) afin de fournir des instructions détaillées et rédigées en langage clair sur la manière de produire une demande.

De nombreuses victimes n'ont pas les moyens de faire appel à des spécialistes du droit pour les aider à s'y retrouver dans ces procédures et peuvent se trouver dans l'incapacité de le faire seules. Beaucoup d'autres victimes s'intéressent aux recours juridiques qui s'offrent à elles, mais ne sont pas disposées à s'adresser à la police ni à s'engager dans le système pénal. Les victimes se tournent souvent vers des spécialistes de la violence conjugale – travailleurs sociaux, personnel des refuges, agents de la protection de l'enfance et autres – pour obtenir des conseils sur l'élaboration de plans de sécurité et comprendre comment se débrouiller avec ces systèmes. En sensibilisant ces intervenant.e.s aux lois drapeau rouge et aux procédures des demandes d'ordonnances, je m'attends à ce que le nombre de demandes déposées dans ce contexte augmente. En plus du fait d'aider les client.e.s à plaider auprès de leur avocat.e spécialisé.e en droit de la famille pour qu'il ou elle envisage un recours aux lois drapeau rouge, certains spécialistes de la violence conjugale, agents de protection de l'enfance et défenseurs pourraient être en mesure de guider les client.e.s tout au long du processus de dépôt d'une demande et de participation à une audition.

Parmi les autres mesures à envisager pour optimiser l'efficacité de ces recours, il convient de veiller à ce que tous les spécialistes (juridiques ou autres) reçoivent une formation adéquate pour mener des entrevues avec les victimes, d'évaluer l'accessibilité aux armes à feu et de garantir une bonne orientation vers les services compétents afin d'évaluer le risque d'escalade et de danger mortel. Il convient de plus d'envisager l'utilisation d'outils d'évaluation des risques validés et élaborés en concertation avec les victimes pour étayer leurs requêtes. Enfin, de la formation devrait être dispensée pour aider les spécialistes à comprendre la nature dynamique du risque tout au cours d'une relation violente — et à reconnaître que le risque n'est pas atténué simplement parce que la relation a pris fin. De plus, l'adhésion de la communauté sera essentielle pour obtenir le soutien de l'opinion publique pour les demandes et de la mise en œuvre de restrictions sur les armes à feu dans le cadre des lois « drapeau rouge ».

Grâce à des actions de sensibilisation et d'éducation efficaces, ainsi qu'à une prise en compte des risques en puissance, les dispositions relatives aux lois sur les drapeaux rouges prévues dans le projet de loi C-21 constitueront un des nombreux outils à la disposition des conseiller.ère.s juridiques, des défenseurs des droits et du réseau de soutien des victimes.

Collaboratrice : Ilana Luther Ph. D., directrice générale, Access to Justice and Law Reform Institute of Nova Scotia, membre de la Communauté de pratique en matière de violence familiale et de droit de la famille FVFL/VFDF A2A de la région de l'Atlantique

En me documentant sur le régime des ordonnances d'« interdiction d'urgence » et de « restriction d'accès d'urgence » introduit dans le *Code criminel* à la suite du projet de loi C-21, j'ai été frappé par la similitude entre ce régime et celui des ordonnances de protection d'urgence en vigueur en Nouvelle-Écosse en vertu de la *Domestic Violence Intervention Act* (DVIA).¹⁴⁴ J'ai pensé qu'un examen de ce système pourrait aider à éclairer les lecteurs sur certains des écueils potentiels, mais aussi sur les possibilités qu'offre le système d'ordonnances d'urgence créé par le projet de loi C-21.

En 2001, la Nouvelle-Écosse a adopté la loi DVIA, en partie en réaction à la fusillade et au meurtre de Lori Lee Maxwell perpétrés en 2000 par son partenaire intime.¹⁴⁵ Le régime de protection d'urgence est similaire à celui instauré par le projet de loi C-21 en ce sens qu'il prévoit que :

- un mécanisme rapide et *ex parte* permettant de retirer les armes à une personne qui représente un danger pour son partenaire intime (la DVIA prévoit aussi des mesures d'interdiction de contacts, de possession exclusive, de garde et de prise en charge temporaires, etc.);
- des ordonnances d'urgence seront rendues lorsqu'il existe un besoin immédiat d'assurer la sécurité « sans délai » (la DVIA utilise le terme « forthwith »);
- les ordonnances d'urgence ont une durée maximale de 30 jours, mais peuvent être prolongées et
- une personne faisant l'objet d'une ordonnance d'urgence peut demander la modification ou la révocation de celle-ci, auquel cas une audition sera organisée (au cours de laquelle la victime pourra être contre-interrogée).

Il existe toutefois plusieurs différences qui peuvent rendre les ordonnances d'interdiction d'urgence obtenues en vertu de l'article 110.1 du *Code criminel* plus efficaces. Premièrement, en Nouvelle-Écosse, seules les « victimes » peuvent demander une ordonnance de protection d'urgence; une victime est définie comme une personne âgée de plus de 16 ans qui a été victime de violence conjugale de la part d'une personne avec laquelle elle a cohabité dans le cadre d'une relation conjugale ou avec laquelle elle a eu un enfant. Cela signifie que les colocataires ou les partenaires amoureux, par exemple, ne peuvent pas demander d'ordonnance de protection d'urgence. En revanche, il semble que n'importe qui – y compris toute personne agissant au nom de la victime – puisse demander une ordonnance d'interdiction d'urgence.

Deuxièmement, il semblerait que ces ordonnances d'interdiction d'urgence prévues par le *Code criminel* pourront être converties en ordonnances de restriction de plus longue durée en vertu de l'article 111, lesquelles ordonnances pourront rester en vigueur pendant cinq ans.

Un des principaux inconvénients du régime des ordonnances de protection d'urgence (EPO) en Nouvelle-Écosse réside dans l'obligation pour la victime de démontrer qu'elle a besoin d'une protection immédiate contre son agresseur, ce qui implique qu'elle doit prouver que la situation est non seulement « grave », mais aussi « urgente ». Ainsi, dans un cas où une mère avait favorisé les contacts entre le père et son enfant en sa présence, les tribunaux ont estimé que cette exigence de « l'urgence » n'était pas remplie.¹⁴⁶

Les dispositions introduites par le projet de loi C-21 en étant encore à leurs débuts, il n'existe pas encore de jurisprudence définissant les exigences de « protection immédiate » ou « sans délai » prévues au paragraphe 110.1 (3). J'espère que nous verrons une interprétation plus contextualisée de ces exigences qui, d'abord et avant tout, tiennent compte de la dynamique de la violence entre partenaires intimes, comme les comportements coercitifs et contrôlants qui peuvent se manifester de manière répétée au fil du temps et pour lesquels il peut être plus difficile de percevoir l'urgence de la situation. Et deuxièmement, il faut reconnaître que le simple fait que les victimes survivantes aient des contacts avec leurs agresseurs, peut-être même en vertu d'une obligation prévue dans leurs ordonnances parentales, n'enlève rien à la gravité et à l'urgence de leurs besoins pour leur sécurité.

¹⁴⁴ SNS 2001, ch. 29.

¹⁴⁵ Nouvelle-Écosse, *Response to Framework for Action Against Family Violence, 2001 Review*, en ligne : <<https://novascotia.ca/just/publications/docs/russell/govtresponse.htm>>.

¹⁴⁶ Voir par ex. *TLT c. RT*, 2003 NSSC 251, lorsqu'une mère a facilité les contacts entre elle-même, l'enfant et le père à l'occasion de l'anniversaire de ce dernier, ce qui a été utilisé comme preuve démontrant que la mère ne craignait pas de subir un préjudice immédiat.

Récemment, en Nouvelle-Écosse, le gouvernement a déposé un projet d'amendement à la DVIA visant à prolonger la durée des ordonnances de protection d'urgence (EPO) de 30 jours à un an, avec la possibilité d'obtenir une prolongation d'un an.¹⁴⁷ Cette mesure a été prise en partie pour répondre aux critiques généralisées concernant la courte durée de ces ordonnances. Les avocat.e.s spécialisé.e.s en droit de la famille font souvent valoir qu'il faut plus de 30 jours à un client.e pour obtenir une audition devant le tribunal, de sorte qu'une EPO peut ne pas leur être d'une très grande aide.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse propose (au moment où ces lignes sont écrites) de prolonger la durée des ordonnances de protection d'urgence (EPO) sans modifier cette exigence du « sans délai » prévue par la loi. Il reste à voir si les victimes estimeront que ce système d'ordonnances de protection d'urgence répondra plus efficacement à leurs besoins en matière de sécurité étant donné qu'elles doivent toujours assumer la lourde charge de prouver le critère du « sans délai » (et la plupart du temps seules sans assistance sur le plan juridique).

ANNEXE : ORDONNANCES DE PROTECTION CIVILE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

ALBERTA

Protection Against Family Violence Act, [RSA 2000, ch. P-27](#)

Les armes peuvent être saisies lorsqu'elles ont été utilisées ou menacées d'être utilisées pour commettre un acte de violence familiale.¹⁴⁸

Les ordonnances de protection peuvent être prononcées pour une durée maximale d'un an. La Cour du Banc du Roi peut, sur demande, prolonger la durée d'une ordonnance de protection pour une période n'excédant pas un an.¹⁴⁹

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Family Law Act, [SBC 2011, ch. 25](#)

La Colombie-Britannique ne dispose pas d'une législation spécifique en matière de violence familiale. Des ordonnances de protection contre la violence familiale peuvent cependant être rendues en vertu de la partie 9 de la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique.¹⁵⁰

Le tribunal peut ordonner une mesure interdisant à un membre de la famille de détenir une arme, une arme à feu ou un article spécifié.¹⁵¹ La police peut être chargée de saisir ces articles.

Sauf disposition contraire, les ordonnances de protection expirent au bout d'un an.¹⁵²

La Colombie-Britannique dispose de plus d'un registre des ordonnances de protection (*Protection Order Registry*), auquel toutes les forces de police de la province ont accès.¹⁵³

MANITOBA

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, [L.C.M. c. D 93](#)

La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* du Manitoba impose aux juges de paix désignés de tenir compte des facteurs de risque lorsqu'ils décident d'accorder ou non une ordonnance de protection, notamment l'accès du défendeur à des armes à feu ou à d'autres armes.¹⁵⁴ La loi exige en outre qu'une copie de l'ordonnance soit transmise au contrôleur des armes à feu du Manitoba.

147 Projet de loi no 201, *Justice and Social Services Act*, 1re session, 65e législature, Nouvelle-Écosse, 2026 (la première lecture a eu lieu le 25 février 2026).

148 *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, ch. P-27, art. 2(3) (*Emergency Protection Orders*) et art. 4(2) (*Kings Bench Protection Orders*).

149 *Ibid*, art. 7.

150 SBC 2011, ch. 25.

151 *Ibid*, art. 183(3).

152 *Ibid*, art. 183(4).

153 Voir Gouvernement de la Colombie-Britannique, « Protection Order Registry » (la dernière mise à jour remonte au 17 mars 2022), en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/protection-order-registry>>.

154 L.C.M. ch. D93, art. 6.1(1).

Une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention peut comporter une disposition *exigeant* que le défendeur remette ses armes à feu ou certaines armes spécifiques à un agent de la paix.¹⁵⁵ Dans les deux cas, cela peut aussi inclure une disposition autorisant la saisie des armes si le défendeur ne se conforme pas à l'ordonnance.

Dans tous les cas où une ordonnance de protection est accordée et où le défendeur est en possession d'une arme à feu, l'ordonnance doit comporter une disposition relative à la remise des armes à feu et une disposition autorisant un agent de la paix à saisir les articles s'ils ne sont pas remis.¹⁵⁶

Les ordonnances de protection peuvent être accordées pour une durée maximale de trois ans ou pour une période plus longue si cela est nécessaire pour la protection de la personne concernée.¹⁵⁷

Dans tous les cas où une ordonnance de protection est accordée et où le défendeur est en possession d'une arme à feu, l'ordonnance doit comporter une disposition relative à la remise des armes à feu et une disposition autorisant un agent de la paix à saisir les objets s'ils ne sont pas remis.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, [SNB 2017, ch. 5](#)

Les ordonnances d'intervention d'urgence peuvent comporter une disposition enjoignant à un agent de la paix de saisir des armes, des armes à feu et les documents afférents pour une durée maximale de 180 jours.¹⁵⁸

Des copies des ordonnances d'intervention d'urgence doivent être transmises au contrôleur des armes à feu de la province.¹⁵⁹

L'accès aux armes à feu ou aux armes est aussi expressément mentionné comme un facteur dont on doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance.¹⁶⁰

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Family Violence Protection Act, [SNL 2005, ch. F-3.1](#)

Les ordonnances de protection d'urgence peuvent comporter une disposition enjoignant au défendeur de remettre une arme et les documents justificatifs à un policier. Elles peuvent aussi comporter une disposition autorisant la saisie des armes au cas où le défendeur ne se conformerait pas à cette obligation.¹⁶²

Les ordonnances de protection d'urgence peuvent être prononcées pour une durée maximale de 90 jours et ne peuvent être prolongées.¹⁶³

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale, [LTN-O 2003, ch. 24](#)

Une ordonnance de protection d'urgence peut contenir une disposition exigeant qu'une personne remette une arme pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours si elle a utilisé ou menacé d'utiliser cette arme pour commettre des actes de violence familiale.¹⁶⁴

Si le juge désigné constate qu'une arme à feu a été utilisée ou qu'il y a eu menace d'utilisation d'une arme à feu dans le cadre de la commission d'actes de violence familiale, l'ordonnance doit contenir une disposition exigeant la remise des armes à feu pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.

La durée d'une ordonnance de protection d'urgence ne peut excéder 90 jours.¹⁶⁵

¹⁵⁵ *Ibid*, par. 7(1), 14(1).

¹⁵⁶ *Ibid*, art. 7.1(1).

¹⁵⁷ *Ibid*, art. 8.1(1)-(2).

¹⁵⁸ *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, SNB 2017, ch. 5, par. 4(5)(i), 5(1).

¹⁵⁹ *Ibid*, art. 6(3)(b)). Le contrôleur des armes à feu doit aussi être informé si une ordonnance d'interdiction d'urgence est modifiée ou annulée en vertu de l'article 11.

¹⁶⁰ *Ibid*, art. 4(3)(j)(iii).

¹⁶¹ *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, ch. F-3.1, art. 6(j).

¹⁶² *Ibid*, art. 6(k).

¹⁶³ *Ibid*, par. 7(2), 7(4).

¹⁶⁴ *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, ch. 24, art. 4(3)(g).

¹⁶⁵ *Ibid*, art. 4(5).

NOUVELLE-ÉCOSSE

Domestic Violence Intervention Act, [SNS 2001, ch. 29](#)

Une ordonnance de protection d'urgence, si elle est accordée, peut prévoir l'obligation pour un agent de la paix de saisir des armes.¹⁶⁶

Les ordonnances de protection d'urgence sont accordées pour une durée maximale de 30 jours et peuvent être prolongées de 30 jours supplémentaires sur demande.¹⁶⁷ Des modifications à cette loi ont été proposées afin de permettre l'octroi d'ordonnances de protection d'urgence pour une durée maximale d'un an avec la possibilité d'une prolongation d'un an en plus.¹⁶⁸

NUNAVUT

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, [LNU 2006, ch. 18](#)

La remise d'armes ou d'armes à feu peut être ordonnée si celles-ci ont été utilisées, si leur utilisation a été brandie comme menace ou si elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un « acte de violence familiale ». Si une telle disposition est incluse, le juge de paix doit également inclure une disposition autorisant la GRC à saisir ces articles s'ils ne sont pas remis.¹⁶⁹

Les ordonnances de protection d'urgence peuvent être accordées pour une période maximale d'un an; toutefois, les dispositions prévoyant la remise des armes ne peuvent s'appliquer que pendant 90 jours.¹⁷⁰

ONTARIO

Loi sur le droit de la famille, [L.R.O.1990, ch. F.3](#) et *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, [L.R.O.1990, ch. C.12](#)

L'Ontario ne dispose pas de législation distincte relative aux ordonnances de protection civile en matière de violence familiale; toutefois, des ordonnances de non-communication peuvent être rendues en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*¹⁷¹ et de la [Loi sur la réforme du droit de l'enfance](#).¹⁷²

Aucune de ces lois ne prévoit expressément la confiscation des armes comme condition d'une ordonnance de restriction; toutefois, toutes deux stipulent que l'ordonnance peut inclure toute autre disposition que le tribunal jugerait appropriée.

Dans son document de consultation sur l'amélioration des ordonnances de protection en Ontario, la Commission du droit de l'Ontario a examiné plusieurs décisions relatives à des ordonnances de restriction dans lesquelles une restriction concernant les armes à feu aurait pu être justifiée, mais n'avait pas été incluse.¹⁷³

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Victims of Family Violence Act, [RSPEI 1988, ch. V-3.2](#)

La loi sur les victimes de violence familiale de l'Île-du-Prince-Édouard (*Victims of Family Violence Act*) ne prévoit aucune autorisation explicite concernant la saisie ou la remise d'armes à feu ou d'autres armes. L'article 3 précise qu'une ordonnance de protection d'urgence peut contenir toute disposition nécessaire à la protection de la victime ou d'autres membres de la famille.

Les ordonnances de protection d'urgence peuvent être prononcées pour une durée maximale de 90 jours, sauf décision contraire d'un juge.¹⁷⁴

¹⁶⁶ *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, SNS 2001, ch. 29, art. 8(1)(j).

¹⁶⁷ *Ibid*, par. 8(2), 12(4).

¹⁶⁸ Voir Projet de loi no 201, *supra* note 147.

¹⁶⁹ *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* LNU 2006, ch. 18, art. 7(5).

¹⁷⁰ *Ibid*, par. 7(4), 10.

¹⁷¹ L.R.O.1990, ch. F.3, art. 46.

¹⁷² L.R.O.1990, ch. C.12, art. 35.

¹⁷³ Commission du droit de l'Ontario, *Améliorer les ordonnances de protection dans le droit de la famille, la protection de l'enfance et le droit civil*, Document de consultation (2025).

¹⁷⁴ *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, ch. V-3.2, art. 4(4).

QUÉBEC

Code de procédure civile, [RLRQ ch. C-25.01](#)

Le Québec ne dispose pas de législation provinciale relative aux ordonnances de protection contre la violence conjugale; toutefois, les ordonnances de protection (ou injonctions) sont prévues par le *Code de procédure civile*. La remise ou la saisie d'armes n'est pas expressément prévue.¹⁷⁵ La remise ou la saisie d'armes n'est pas expressément prévue.¹⁷⁶

SASKATCHEWAN

The Victims of Interpersonal Violence Act, [par. 1994, ch. V-6.02](#)

Aucune durée n'est précisée pour les ordonnances d'intervention d'urgence et aucune disposition spécifique n'est prévue concernant la remise ou la confiscation d'armes. Une ordonnance d'intervention d'urgence peut contenir toute disposition jugée nécessaire par le juge de paix désigné afin d'assurer une protection immédiate à la victime.¹⁷⁷

YUKON

[Loi sur la prévention de la violence familiale, LRY 2002, ch. 84](#)

Une ordonnance d'intervention d'urgence peut comporter une disposition exigeant la remise des armes pour une durée maximale de 180 jours. Si des armes ont été utilisées ou qu'il y a eu menace d'utilisation d'armes, le juge doit exiger la remise des armes pour une durée maximale de 180 jours.

Le juge de paix désigné peut fixer une date d'expiration; toutefois, aucune durée maximale n'est précisée. Les armes ne peuvent être remises que pour une période maximale de 180 jours.¹⁷⁸

FIRST NATIONS COMMUNITIES

La procédure de demande d'ordonnance de protection peut être différente pour les personnes vivant dans des communautés des Premières Nations. Certaines Premières Nations ont adopté des lois relatives aux biens familiaux qui peuvent inclure et traiter des ordonnances de protection d'urgence.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM), les conjoints de fait ou les époux vivant dans des communautés des Premières Nations peuvent demander une

ordonnance de protection d'urgence d'une durée maximale de 90 jours. La LFFRDIM ne mentionne pas expressément la confiscation d'armes à feu ou d'autres armes parmi les mesures pouvant être prévues par l'ordonnance. Une ordonnance peut inclure toute disposition nécessaire à la protection immédiate de la personne exposée à un danger.¹⁷⁹ Les demandes sont examinées par des juges désignés. À l'heure actuelle, seuls le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont désigné des juges chargés d'examiner les demandes d'ordonnance de protection d'urgence.¹⁸⁰

¹⁷⁵ [Code de procédure civile](#) (RLRQ, ch. C-25.01), art. 509.

¹⁷⁶ Le site Web du gouvernement du Québec stipule que « Dans certains cas, l'ordonnance de protection peut aussi comporter certaines conditions. En effet, le tribunal peut, par exemple, ordonner à la personne qui vous menace de : remettre ses armes à la police ». Voir Gouvernement du Québec, « Demander une ordonnance de protection en matière civile » (11 novembre 2025), en ligne : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/accompagnement-victimes-crime/mesures-protection-securite/demander-ordonnance-protection-civile>.

¹⁷⁷ *The Victims of Interpersonal Violence Act*, par. 1994, ch. V-6.02, art. 3(3)(f).

¹⁷⁸ *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, ch. 84, art. 4(3)(e).

¹⁷⁹ *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM), L.C.2013, ch. 20, art. 16(5)(f).

¹⁸⁰ Voir Gouvernement du Canada, « Premières Nations qui ont adopté une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux » (2 mars 2022), en ligne : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1408981855429/1581783888815>. Ce site Web comprend aussi la liste des Premières Nations qui ont mis en place une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux adoptée en vertu de la LFFRDIM.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATIONS

Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada, DORS/98-205.

Projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023 (sanction royale le 15 décembre 2023).

Projet de loi no 201, *Justice and Social Services Act*, 1re session, 65e législature, Nouvelle-Écosse, 2026.

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, ch. C.12.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

Code criminel, (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Domestic Violence Intervention Act, SNS 2001, ch. 29.

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, c. D 93 de la C.P.L.M.

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (sanctionnée le 5 décembre 2006) ch. 18.

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (L.C. 2013, ch. 20)

Loi sur le droit de la famille, L.R.O.1990, ch. F.3.

Family Law Act, SBC 2011, ch. 25.

Loi sur la prévention de la violence familiale, LRY 2002, ch. 84.

Family Violence Protection Act, S.N.L. 2005, ch. F-3.1.

Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, ch. 39.

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, SNB 2017, ch. 5.

Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, ch. P-27.

Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale, LTN-O 2003, ch. 24.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu (2025), *La Gazette du Canada*, Partie I, volume 158:10.

Victims of Family Violence Act, RSPEI 1988, ch. V-3.2.

The Victims of Interpersonal Violence Act, par. 1994, ch. V-6.02.

JURISPRUDENCE

R. c. Banks, 2020, Cour de justice de l'Ontario, ONCJ 58.

R. c. Wiles, 2005 CSC 84 (CanLII), [2005] 3 RCS 895.

Réf. : *Requête en vertu des engagements de ne pas troubler l'ordre public, sans précision, article 810 et paragraphe 810.03, Code criminel*, 2025 ONCJ 477.

Réf. : *Requête en vertu de l'article 110.1 du Code criminel*, 2024 ONCJ 420 (CanLII), 2024 ONCJ 420.

TLT c. RT, 2003 NSSC 251.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), deuxième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 85 (9 juin 2022).

Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), deuxième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 93 (21 juin 2022)

Projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, troisième lecture, débats de la Chambre des communes, 44-1, no 199 (17 mai 2023).

L'Association nationale Femmes et Droit, mémoire sur le projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (4 novembre 2022), présentation au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023.

PolySeSouvient (*PolyRemembers*), *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (octobre 2022), présentation au Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale, Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023.

Débats du Sénat, 44-1, vol. 153, no 171 (13 décembre 2023).

Westell, Kevin, président, Comité de direction de la Section du droit pénal de l'ABC, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (31 octobre 2022), présentation au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Chambre des communes, 44e législature, 1re session, 2023.

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Assemblée des Premières Nations — Assemblée extraordinaire des Chefs, *Projet de loi C-21 sur les armes à feu* (5-7 décembre 2023).

Sécurité publique Canada, Note pour la période des questions : *Mesures gouvernementales pour réduire la violence liée aux armes à feu*, (23 juin 2022).

Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, *#cestunféminicide Comprendre les meurtres de femmes et de filles liés au sexe et au genre au Canada de 2018 à 2022*, (Université Guelph : The Centre for the Study of Social and Legal Responses to Violence).

Cross, Pamela et coll., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* (février 2018).

Ministère de la Justice Canada, *Trousse d'outils AIDE : comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille* (2021).

Gouvernement du Canada, *Premières Nations qui ont adopté une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux en vertu de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (2 mars 2022).

Gouvernement du Québec, *Demander une ordonnance de protection en matière civile* (11 novembre 2025)

La Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse, *Redresser la barre ensemble : Le rapport final de la Commission des pertes massives. Volume 4* (Ottawa : Bureau du Conseil privé, 2023).

Koshan, Jennifer, « Preventive Justice? Domestic Violence Protection Orders and their Intersections with Family and Other Laws and Legal Systems » (2023) 35:1 *Canadian Journal of Family Law* L 241.

Neilson, Linda C., *Responding to Domestic Family Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Institut canadien d'information juridique, 3e éd. (2025), 2017 CanLII Docs 2.

Bureau du coroner en chef, province de l'Ontario, *Enquêtes sur les morts de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam* (28 juin 2022).

Bureau du coroner en chef, province de l'Ontario, *Rapport annuel 2022-2023 du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (Ontario : Bureau du coroner en chef, 2025).

Sécurité publique Canada, *Document de consultation : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu — inadmissibilité au permis et révocation de permis — ordonnances de protection* (3 février 2026).

Sécurité publique Canada, *L'ancien projet de loi C-21 : protéger les Canadiens contre les crimes commis avec des armes à feu* (13 août 2025).

Sécurité publique Canada, communiqué de presse, *Le projet de loi visant à réduire la violence liée aux armes à feu reçoit la sanction royale* (15 décembre 2023).

Sécurité publique Canada, *Loi « drapeau rouge » : le processus d'ordonnance d'interdiction d'urgence* (16 mai 2025).

Sécurité publique Canada, *Les lois « drapeaux rouges » et la prévention des préjudices liés aux armes à feu* (10 février 2025).

Gendarmerie royale du Canada, *Rapports du commissaire aux armes à feu — Commissaire aux armes à feu, Rapport de 2024* (Ottawa : Programme canadien des armes à feu (PCAF), 2025).

Scovil, l'honorable juge Paul, « *Desmond Fatality Inquiry — Recommendations* » (31 janvier 2024)

Statistique Canada, *Tendances des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu au Canada, 2009 à 2020*, par Mary Allen, no de catalogue 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 27 mai 2022).

Statistique Canada, *Les armes à feu et les crimes violents au Canada, 2022*, par Samuel Perreault, no de catalogue 85-002-X (Ottawa : Statistique Canada, 30 janvier 2024).